

*(Le document ci-dessous est la transcription intégrale d'un document du Fonds Cayla aux AD 11. Il contient l'historique des démêlés de la Communauté d'Auriac avec son seigneur puis ses héritiers depuis le XVIIe siècle jusques au début du XIXe siècle. Voir l'article de F. Poudou et P. Bascou, intitulé "Le combat au fil des siècles de la communauté d'Auriac pour conserver ses communaux et ses droits d'usage" paru dans l'ouvrage de la collection **Villatge al Pais** consacré à **la communauté de communes du Massif de Mouthoumet** pp 236 – 241)*

MÉMOIRE POUR LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AURIAC.

(AD 11 - 10J166)

Contre le sieur Joseph Daraux fils négociant demeurant à l'hort de la Grave commune d'Auriac.

Partie intervenante et admise à faire somption¹ de cause pour le sieur Calmés Montazels intimé.

La commune d'Auriac a été dépossédée de ses propriétés et de ses droits par l'effet du pouvoir de son ancien seigneur les lois de la Révolution on anéanti tout ce qui prenait sa source dans l'abus de la puissance féodale ; cette commune a donc demandé d'être réintégrée dans la faculté dont elle avait anciennement joui mais par une fatalité difficile à concevoir le premier juge a cherché les motifs dans les actes mêmes que la loi déclarait annulés.

Les preuves les plus positives de l'ancienne possession de la commune n'ont été comptées pour rien les objections les plus frivoles de l'adversaire ont acquis une consistance étonnante et si la justice souveraine de la Cour n'était là pour corriger les erreurs du tribunal de Carcassonne une propriété de plusieurs siècles serait évanouie sans retour.

L'analyse correcte des faits de cette cause en démontrant l'erreur du premier juge mettra la Cour à même de la réparer.

Fait.

Depuis un temps immémorial la commune d'Auriac possédait les vacants de son territoire ; cependant les archevêques de Narbonne seigneurs de ce lieu usant des droits de leur haute puissance s'étaient permis de régler usage de ses vacants et d'y admettre même des étrangers.

*Sur ces vacants devaient sans doute croître quelque peu de bois voilà pourquoi nous les trouvons désigné dans un ancien acte dont nous allons bientôt parler bientôt par un mot latin qui paraît signifier une forêt **nemus**. Cependant la futaie n'était pas bien épaisse ce n'était proprement que des arbres épars çà et là qui appartenaient aux habitants et qu'ils coupaient pour leur usage c'est ce que nous apprenons par un acte de seize cent un remis au procès par l'adversaire et qui prouve que tous les bois d'Auriac appartenaient à la communauté.*

¹ Probablement pour présomption

Il paraît que par la suite des temps les habitants furent inquiétés dans leur possession et qui s'en plaignirent à l'archevêque de Narbonne. Ce prélat leur accorda le premier avril treize cent vingt des lettres qu'il est essentiel de faire connaître à la Cour et dont voici la teneur :

B. Dei gratia sanctae Narbonnensis ecclesiae archiepiscopus delecto nostro castellano et vicario de auriaco, salutem et delectionem volumus et vobis mandamus gratii hominibus de auriaco permittatii in nemore et herbagis dicti loci causa depascendi sua animalia muttere tenere, prociat alias est fieri consuetam et nobis aliquid prejudicium teneatur, item ordinationem dudum factam inter homines de auriaco et de alberici presentibus senescallo nostro et iudice super usus depascendi observare faciatis jure nostro super hic semper salvo redde litteras sigilli datas in villa narbonnensi prima dii aprilii anno dominici Millesimo trecentesimo vigesimo.

Dans cette concession l'archevêque parle plutôt comme seigneur suzerain que comme propriétaire car il ne dit point in nemore nostro herbagis nostro il dit seulement in nemore et herbagis dicti loci par où il semble reconnaître que ces biens appartenaient à la communauté et que la disposition qu'il faisait des herbages n'étaient qu'un pur acte de souveraineté féodale quoi qu'il en soit de cette circonstance sur laquelle nous aurons occasion de revenir il résulte toujours de cet acte, que les habitants d'Auriac possédaient antérieurement les facultés dont il est ici question, et que l'acte de treize cent vingt ne fit que les y maintenir puisqu'il est dit que le vicaire d'Auriac aura soin de faire observer l'ordre depuis longtemps établi entre les habitants d'Auriac et ceux d'Albières.

Les habitants jouissent donc paisiblement et en vertu de leur droit particulier et en vertu de l'acte de treize cent vingt ils jouirent non seulement des herbes mais mais encore des bois qui se trouvaient dans la commune c'est ce qu'atteste une procédure faite quelque siècles après pour la vente de la seigneurie d'Auriac.

Lors des guerres de la religion les finances de l'État étant épuisées Henri III demanda au pape la permission alors nécessaire pour aliéner une partie des bois de l'église de France afin de subvenir aux besoins de sa couronne le pape accorda cette permission et tous les bénéficiers mirent en vente certaines portions de leur temporel pour satisfaire à la taxe qui leur avait été imposée.

Le cardinal de Joyeuse archevêque de Narbonne vendit la terre et seigneurie d'Auriac avec toutes ses appartenances et dépendances. Cette vente fut faite avec les solemnités d'usage notamment il fut procédé à une enquête de commodo et incommodo pour savoir si la seigneurie d'Auriac était en effet de tous les biens de l'archevêque celui qu'il convenait de vendre.

Nous nous occuperons ailleurs de cette enquête, il suffit pour le moment de savoir que les témoins qui sont entendus pour connaître la consistance de la seigneurie, attestent qu'elle se réduisait à très peu de choses et qu'à l'exception des droits féodaux dont on fait l'énumération il n'y avait guère que le château et ses appartenances.

Les herbages sont placés par les témoins, n'ont pas parmi les biens fonciers appartenant au seigneur mais parmi les droits seigneuriaux de cette terre et une chose bien essentielle à remarquer ici c'est que dans cette procédure il n'est fait aucune mention que l'archevêque possédait des bois.

La vente qui fut passée au sieur de Brunet le treize avril quinze cent quatre-vingt-huit ne parle que de la terre et seigneurie d'Auriac avec toutes ses appartenances dépendances mais sans rien spécifier.

Quelque temps après on ne sait trop par quelle raison, la seigneurie d'Auriac fut de nouveau mise en vente d'autorité du Parlement de Toulouse, les mêmes formalités qui avaient été observées lors de la vente primitive furent pratiquées, des témoins furent entendus pour connaître en quoi consistait cette terre. Dans cette seconde vente il est pour la première fois question de bois ; mais l'enquête atteste que bien loin que ce fut le seigneur qui en fut propriétaire, c'étaient au contraire les habitants du lieu qui avaient accoutumé d'en abattre les arbres sur une certaine étendue de terrain pour mettre ce terrain en culture et qui l'abandonnaient ensuite pour aller en défricher d'autres lorsque le premier était épuisé.

Sur cette enquête avant de procéder définitivement à la revente le Parlement nomme des experts pour estimer la terre d'Auriac. Ces experts se transportent sur les lieux y reconnaissent la contenance de l'objet à vendre et dans leur estimation il n'est absolument point question de bois.

Après cette procédure d'experts on appose des affiches et ces affiches n'annoncent absolument point que la terre mise en vente contienne un seul arpent de bois.

La revente définitive est enfin passée, tous les objets qui composent la terre d'Auriac y sont détaillés ; mais il n'est absolument point fait mention que sur cette terre il y ait des bois.

De sorte qu'il est bien évident d'après ces pièces, qui ont été remises au procès par l'adversaire lui-même qu'en quinze cent quatre-vingt-trois (sic) et en seize cent trois (sic) le propriétaire de la seigneurie d'Auriac ne possédait les bois mais que ce genre de biens appartenait aux habitants.

Il en résulte également que les seigneurs jouissaient des herbages non point comme propriétaires mais seulement en vertu de leur puissance féodale et comme seigneurs haut-justiciers.

Et pour tout dire en un mot, il résulte de ces pièces que la terre d'Auriac consistait en droits seigneuriaux et que si on excepte le château, deux moulins et peut-être quelques prés il n'y avait absolument aucune propriété foncière.

Sous le gouvernement de leurs nouveaux seigneurs des habitants d'Auriac continuèrent à jouir de leurs droits ; mais ils durent bientôt s'apercevoir que leur condition était devenue pire le nouveau propriétaire habitait plus constamment sa terre que ne l'avaient fait les archevêques de Narbonne qui peut être n'y avaient jamais mis le pied ; mais en demeurant dans sa terre il ne fut pas insensible à l'ambition de l'agrandir, et comme les empiétements ne coûtaient guère au seigneur il s'empara non seulement de la propriété des herbages sur lesquels les archevêques de Narbonne s'étaient contentés de lever les droits ; mais il voulut s'approprier encore les bois qui avaient été jusqu'alors la propriété exclusive des habitants.

Cependant ces derniers se maintinrent toujours dans l'usage de mener paître leurs bétail de toutes sortes dans toute l'étendue des bois et des vacants et ils conservèrent aussi la faculté de prendre du bois pour tous leurs usages pour leur chauffage et pour leurs bâtisses.

Vers la fin du dix septième siècle la commune d'Auriac voulut faire amortir ses propriétés en conséquence de l'édit du dix-neuf avril seize cent trente-neuf et autres postérieurs ; elle dressa l'aveu et de dénombrement de toutes les propriétés droits et usages qu'elle possédait et qu'elle déclara consister en la faculté « de faire depaître son bétail de quelque nature qu'il fut dans toute l'étendue du terroir du dit lieu de couper du bois de chauffage et autres usages et notamment celui qui pourrait être nécessaire pour les bâtisses etc. »

C'est sur ce dénombrement qu'en décembre seize cent quatre-vingt-huit le roi donna à la commune des lettres d'amortissement par lesquelles il permit aux consuls et habitants d'Auriac et à leurs successeurs de tenir et posséder les herbages droits et facultés contenus au dénombrement et les amortit moyennant le paiement d'une somme.

Ces lettres d'amortissement qui ont été en première instance le sujet d'une discussion très vive prouvent sans doute comme nous espérons le faire voir la possession de la commune et elles le prouvent d'autant mieux qu'elles se rattachent aux faits et aux actes antérieurs desquels il résulte bien évidemment que non seulement la commune possédait les droits d'usage mais qu'elle était même propriétaire des objets sur lesquels ces droits devaient s'exercer.

Les habitants jouirent longtemps des droits qui leur avaient été amortis sans que personne s'y opposât ; leur possession paisible se continua jusqu'en dix-sept cent cinquante-cinq mais à cette époque ils avaient pour seigneur le sieur de la Gardie qui fut page du roi et qui sut si bien profiter de son crédit et de ses richesses pour dépouiller entièrement la commune.

C'est pour parvenir à ses fins qu'il présenta en septembre dix-sept cent cinquante-cinq une requête au grand maître des eaux et forêts tendante à ce que les habitants fussent privés de leur droit de dépaiissance et de ligherage, il demanda en même temps qu'il fut procédé à la vérification de ce qu'il appelait ses bois à l'effet de procéder au bornage.

Le grand maître donna commission pour cela au sieur Marsal alors maître particulier de la maîtrise de Quillan, ce commissaire procéda, mais les consuls formèrent opposition tant à l'ordonnance du grand maître qu'à l'opération du bornage, comme attentatoire aux droits dont la commune avait toujours joui.

Le sieur Lagardie était en trop beau chemin pour s'arrêter ; il fit rendre successivement plusieurs arrêtés au Parlement de Toulouse en dix-sept cent cinquante-six et dix-sept cent cinquante-sept d'après lesquels les habitants furent dépouillés de tous les droits que plusieurs siècles de jouissance semblaient rendre sacrés, et qui même on peut le dire se perdaient dans la nuit des temps.

Enfin pour compléter la spoliation et pour lier d'autant plus les mains aux habitants le sieur de Lagardie leur extorqua en dix-sept cent soixante une transaction qui complète le système qu'il avait suivi à leur égard.

Nous observerons sur cette procédure vexatoire que ni l'ordonnance du grand maître des eaux et forêts ni l'arrêt dix-sept cent cinquante-six ni la transaction de dix-sept cent soixante n'ont été remis au procès. L'adversaire a beaucoup parlé de ces pièces dans sa réponse aux griefs et l'on ne sait

qu'elle est la cause qui l'empêche de les produire si ce n'est peut-être qu'il redoute les conséquences que nous pourrions tirer des faits qui doivent y être consignés.

Et par exemple, il est certain que de ces pièces il doit résulter, ce qui est d'ailleurs assez évident par lui-même, qu'avant ces arrêts et cette transaction la commune jouissait des droits qui lui avaient été assurés par ses titres et par une possession immémoriale ; il fallait bien qu'elle en jouit, car sans cela qu'elle aurait été le but de cette procédure ? Tenons donc pour constant que la commune jouissait à cette époque des droits qu'on lui conteste aujourd'hui, nous verrons ensuite quelle conséquence nous devons tirer de cette vérité.

Les habitants d'Auriac aussi injustement dépouillés, ressentirent vivement le tort qu'on leur avait fait aussi refusèrent-ils constamment de reconnaître l'autorité des arrêts qui leur avaient enlevé leurs droits, et sans entendre approuver certaines voies de fait dont la loi leur faisait un devoir de s'abstenir, on peut assurer qu'ils ont toujours joui des droits dont les arrêts du Parlement de Toulouse les avaient dépouillés ; le seigneur s'y opposait bien parfois, mais sentant l'injustice de ses démarches, le plus souvent il les laissait jouir sans trouble c'est ce qui est attesté par l'aveu propre et spontané du sieur Calmés dans la pétition qu'il présenta le vingt et un mars dix-sept cent quatre-vingt-treize au directoire du district de Lagrasse.

Les choses en étaient en cet état lorsque la Révolution se manifesta.

L'un des premiers effets de cette grande commotion politique fut d'abattre le colosse de la puissance féodale une infinité de lois furent rendus dans ce sens un grand nombre eurent pour but de réintégrer les communes dans les biens dont elles avaient été dépouillées par leurs seigneurs ; ainsi tous les biens connus sous la dénomination générale de vacants furent adjugés aux communes lorsque les seigneurs ne rapportaient pas un juste titre qui les en rendit propriétaires ; ainsi il fut déclaré que nonobstant tous édits, arrêté du Conseil, arrêté des Parlements, jugements, transactions et possessions quelconques, les communes qui justifieraient avoir anciennement possédé des biens ou des droits d'usage seraient rétablies dans la propriété de ces biens et l'usage de ces droits. Ainsi les communes furent autorisées à faire réviser tous arrêts, jugements qui avaient prononcé des cantonnements qui avaient lésé leurs droits de toute autre manière.

La commune d'Auriac qui d'après les faits et les actes que nous avons eu l'honneur de mettre sous les yeux de la Cour était en droit de réclamer les bois et les vacants qui se trouvaient dans son territoire, demanda au sieur Calmés alors propriétaire en vertu de quel titre il jouissait des bois ? Celui-ci déposa ses titres, mais il résulte de la relation du sieur Jean Cros feodiste qu'ils étaient tous ou informes ou entachés de féodalité.

Le sieur Calmés pensa bien que la commune userait des droits que lui attribuaient les lois nouvellement rendues ; mais pour rendre ces droits illusoire, il s'imagina de couper tout le bois qui était dans la forêt d'Auriac et de le faire convertir en charbon. Les administrateurs de la commune s'opposèrent à cette dévastation et lui intimèrent la défense de passer outre.

Le sieur Calmés se pourvut alors devant le corps administratif où il surprit à l'insçu (sic) de la commune l'arrêté qui le maintenait provisoirement en possession.

C'est dans la pétition qu'il présenta pour lors au directoire du district de Lagrasse que la commune trouve la preuve qu'elle a toujours joui, même depuis les arrêts qui la dépossédèrent.

Le remontrant lisons nous dans cette pétition qui est du mois de mars dix-sept cent quatre-vingt-treize « le remontrant avait toléré jusqu'ici certains écarts de la commune d'Auriac à raison de la dépaissance des troupeaux ».

Il ne peut pas y avoir d'aveu plus formel de la jouissance de la commune et de la conviction où était le sieur Calmés que les arrêts obtenus par le sieur de Lagardie étaient souverainement injustes.

Les administrateurs de la commune ne manquèrent point de former opposition à l'arrêté du directoire du département de l'Aude qui sanctionnait les prétentions de l'adversaire ils produisirent leurs titres et démontrèrent qu'ils étaient propriétaires des bois que le sieur Calmés prétendait lui appartenir exclusivement.

Le directoire du département par un premier arrêté ordonna le sursis à l'exploitation du bois et le dix-sept avril dix-sept cent quatre-vingt-treize sur le vu du titre produit par la commune il intervint un second arrêté qui donna l'autorisation nécessaire pour réclamer devant les tribunaux le rétablissement des droits usurpés sur les habitants d'Auriac.

Une instance fut donc engagée devant le tribunal de Lagrasse en avril dix-sept cent quatre-vingt-treize ce fut aussi le sieur Calmés qui cita lui-même la commune et qui présenta à ce sujet une requête qui est précieuse dans la cause actuelle on copie « ce considéré plaira citoyens de vos grâces permettre au suppliant de faire assigner devant vous la commune d'Auriac pour se voir condamner à ne pas troubler le suppliant dans la propriété et jouissance qu'il a de ses bois d'Auriac se voir faire défense de prendre d'autre bois dans la forêt du suppliant que celui qui leur est nécessaire pour son chauffage et pour sa bâtisse à peine de mille francs d'amende et d'enquis ».

De sorte donc qu'en dix-sept cent quatre-vingt-treize où la commune réclamait la propriété du bois, le sieur Calmés reconnaissait qu'elle avait tout au moins droit à la faculté de lignerage on voudrait bien aujourd'hui faire disparaître cet aveu et anéantir s'il était possible cette reconnaissance authentique des droits de la commune mais nous espérons faire voir bientôt que cet aveu doit être dans le procès une pièce probante ainsi que celui que nous avons fait remarquer précédemment et plus on fera d'efforts pour détourner les yeux de nos juges de ces aveux plus nous les leur présenteront comme la reconnaissance la plus formelle de notre droit.

La commune poursuivait vigoureusement l'instance et soutenait que jusqu'à ce que le sieur Calmés eut justifié d'un titre valable de propriété il devait être démis de ses prétentions.

Certes cette demande de la commune était bien fondée puisque d'après les actes que nous avons déjà analysés et des faits que nous avons rapporté il est évident que ce que le sieur Calmés appelait ses bois n'étaient que les anciens vacants qu'il s'était appropriés or d'après les lois de dix-sept cent quatre-vingt-douze et dix-sept cent quatre-vingt-treize les communes sont toujours présumées propriétaires de pareils terrains et d'ailleurs relativement au bois, des titres positifs prouvent sa propriété ; aussi le sieur Calmés savait fort bien que le résultat du procès ne pouvait lui être favorable

éludait la question principale et s'attachait seulement à se faire maintenir provisoirement en possession.

Sa demande à cet égard était alors favorable parce que son fermier avait fait un marché avec les agents de la République pour une fourniture de fer c'est ce qui lui fit obtenir le vingt-huit mai dix-sept cent quatre-vingt-treize un jugement qui sans préjudice des droits des parties et de leurs prétentions au fonds permit au sieur Calmés de faire charbonner provisoirement le bois qu'il avait fait couper à la charge de donner caution suivant son offre.

Ce jugement s'exécutait des experts avaient été nommés ; ils avaient procédé et remis leur rapport lorsque fut rendue la loi du dix juin dix-sept cent quatre-vingt-treize portant que tous procès qui se trouvaient pendants ou qui pourraient s'élever à l'avenir entre les communes ou patrimoniaux soit pour droits d'usage etc devait être vidés (sic) par la voie de l'arbitrage.

Pour se conformer à cette loi la commune cita le sieur Calmés devant le bureau de paix : des arbitres furent respectivement nommés mais ils ne rendirent point sentence et la loi du neuf ventôse an quatre ayant supprimé l'arbitrage forcé, les contestations des parties restèrent en suspens.

Elles reconnurent en l'an dix, époque à laquelle la commune voulant user de ses droits le sieur Calmés s'y opposa et pour obtenir de la part de Monsieur le préfet de l'Aude des défenses de le troubler dans l'exploitation de ses bois en litige il ne manqua pas de lui faire un faux exposé il ne parla que de la première pétition qu'il avait présentée en dix-sept cent quatre-vingt-treize au directoire du département de l'Aude et de l'arrêté qui était intervenu sur cette pétition il eut grand soin de passer sous silence l'opposition que la commune avait formée à l'arrêté dont il s'agit et surtout l'instance qui avait été poursuivie au tribunal du district de Lagrasse.

Avec une pareille tactique il ne fut pas difficile d'obtenir un arrêté qui maintint dans tout son contenu celui de l'administration centrale du département de l'Aude du vingt-trois mars dix-sept cent quatre-vingt-treize et fit défense aux habitants d'Auriac de troubler le sieur Calmés dans l'exploitation des bois de la forêt d'Auriac et de Cédeilhan, sauf à justifier des titres de propriété et obtenir la permission de plaider.

La commune ne fut pas en peine de justifier de ses droits : elle produisit ses titres et le conseil de préfecture de l'avis de jurisconsultes éclairés autorise le maire d'Auriac à poursuivre par action civile, le sieur Calmés pour obtenir le rétablissement des droits d'usage que la commune a sur les bois et terres vacantes de la seigneurie d'Auriac en vertu du dénombrement du six décembre seize cent quatre-vingt-huit et de la concession du treize avril treize cent vingt.

Les jurisconsultes qui donnèrent la consultation en faveur de la commune et le conseil de préfecture de l'Aude n'eurent en effet sous les yeux que ces deux pièces ; peut-être qu'ils eussent pu examiner toutes celles qui existent aujourd'hui au procès, la commune au lieu d'être réduite à demander que de simples droits d'usage, l'on ne craint pas de lui contester malgré l'évidence de son droit, réclamerait aujourd'hui et obtiendrait la restitution de biens qui devraient lui être adjugés ou comme vacants ou comme les ayants anciennement possédés animo domini et n'en ayant été dépouillée que par l'abus de la puissance féodale.

Mais si la commune soumise à l'autorité supérieure, ne réclame aujourd'hui d'autres droits que ceux qu'on lui a permis de réclamer, elle pourra sans doute faire ressortir les preuves de sa propriété, pour démontrer de plus en plus son ancienne possession et faire voir l'injustice d'un jugement qui la prive de ses droits d'usage dont il aurait été de toute justice de lui accorder la propriété.

Le dix nivôse an onze la commune fit citer le sieur Calmés devant le tribunal de Carcassonne pour pouvoir maintenir les habitants dans le droit de faire paître leurs bestiaux de quelque nature qu'ils soient dans les bois, terres vaines et vagues situées dans l'étendue de la terre d'Auriac et d'y faire du bois pour leur chauffage et pour leurs bâtisses, conformément à l'acte de treize cent vingt et au dénombrement de seize cent quatre-vingt-onze. La commune offrit au reste de se conformer aux lois et règlements relativement aux usages qu'elle réclamait ; elle demanda des dommages contre le sieur Calmés pour l'avoir privée de ses droits d'usage ; et elle soutint que pendant procès, ces titres devaient être provisoirement exécutés.

Un jugement du deux ventôse an onze joignit le provisoire au fonds, un autre jugement du deux germinal suivant renvoya la cause à rapport.

La commune avait d'abord demandé la reprise de l'ancienne justance qui avait été mise hors de droit par une foule de circonstances notamment par les lois qui avaient établi et puis révoqué les arbitrages forcés, par les suppressions et les réorganisations des tribunaux, la suppression et la nouvelle création des avoués elle demandait à s'aider des aveux que le sieur Calmés avait faits dans l'instance de dix-sept cent quatre-vingt-treize ; mais les conclusions prises eu égard au premier chef ayant été abandonnées nous n'avons pas à nous en occuper aujourd'hui.

Il nous suffira de savoir que pendant l'instance l'adversaire s'imagina de faire un procès au sieur Canavy exposant en son propre et privé nom et au sieur Prax un des habitants de la commune sous le prétexte qu'ils avaient interrompu ses fermiers dans les dévastations que ceux-ci se permettaient journellement dans les bois en litige.

L'exposant répondit devant le bureau de paix, qu'étant chargé des intérêts de la commune, il était de son devoir de la défendre et d'empêcher que les bois ne fussent dévastés au point que le gain du procès ne portât aucun avantage à la commune qu'il n'avait jamais agi qu'en sa qualité de maire qu'il n'avait jamais employé que des voies autorisées par la loi et que le sieur Prax qui l'avait accompagné n'avait fait en cela que l'office d'un bon citoyen.

Malgré des observations aussi juste et qui étaient même corroborées par les faits mis en avant par le sieur Calmés, ce dernier n'en persista pas moins à poursuivre personnellement l'exposant et le sieur Prax ; un jugement du vingt-neuf avril dix-huit cent six joignit cette nouvelle demande au procès principal.

Après divers mémoires respectivement fournis la commune conclut « à ce qu'il plut au tribunal, la recevoir à la correction de ses divers libelles, en ce qu'elle y aurait demandé la reprise de l'ancienne instance à laquelle elle avait renoncé en formant sa nouvelle demande, et néanmoins la recevoir à s'aider et servir des aveux consignés dans les libelles de la dite instance périmée, aux frais desquels

elle renonçait, ce faisant, vu ce qui en résultait des titres par elle produits et des aveux insérés dans les anciens libelles du sieur Calmés, lui adjuger toutes ses autres fins et conclusions ».

Le sieur Calmés conclut « à ce qu'il plut au tribunal, le relaxer de toutes les fins et conclusions contre lui prises avec despens ; ce faisant le maintenir dans la possession libre et exclusive des bois dont s'agit, et attendu des troubles qui lui avaient été donnés par l'exposant soit en son propre soit en la qualité qu'il procède le condamner personnellement en une amende de dix mille francs pour lui tenir lieu de dommages et intérêts si mieux l'exposant n'aimait qu'il fut procédé à la fixation et appréciation des dits dommages par experts. »

C'est dans cet état que fut rendu le dix juin dix-huit cent sept le jugement dont la commune a appelé.

Sans poser presque aucune des questions qui résultaient des débats le jugement disjoint par son dispositif les deux instances introduites l'une contre l'exposant en sa qualité de maire, l'autre tant contre celui-ci en son particulier que le sieur Prax, disant « quant à ce droit sur la citation et la requête du maire de la commune le reçoit à la correction de ses conclusions maintient les habitants d'Auriac dans l'usage de mener leurs gros bestiaux seulement dans les bois du sieur Calmés désignés, limités et confrontés dans l'arrêt du treize septembre dix-sept cent cinquante-sept rendu entre les habitants d'Auriac et le sieur Lagardie ci-devant seigneur d'Auriac et lors seulement que les dits bois seront défensables déclare n'y avoir lieu de prononcer quant à présent, sur les dommages réclamés par le sieur Calmés. Contre le sieur Canavy en sa qualité de maire d'Auriac ; et contre le sieur Canavy et Prax comme particuliers et condamne le sieur de Canavy comme procède à la moitié des dépens envers le sieur Calmés ».

Ce jugement était trop contraire aux droits de la commune pour qu'elle n'en appelât pas.

Le conseil de préfecture du département de l'Aude considérant que les motifs qui le déterminèrent à autoriser la commune pour plaider lors de son arrêt du quinze frimaire an onze étaient encore les mêmes autorisa la commune à se pourvoir devant la Cour pour obtenir de sa justice la réformation du jugement de première instance.

En conséquence de cette autorisation et par exploit du premier octobre mil huit cent sept, la commune interjette son appel et fit citer le sieur Calmés pour y voir dire droit.

Le sieur Daraux adversaire ayant acheté pendant l'instance d'appel les biens sur lesquels la commune réclame ses droits a été reçu partie intervenante et a insisté au déni de l'appel relevé par l'exposant qui conclut au contraire à ce qu'il plaise à la Cour disant droit en son appel annuler le jugement rendu par le tribunal civil de Carcassonne, le six juin dix-huit cent sept attendu qu'en la forme la rédaction ne contient pas la pétition des questions sur lesquelles il prononce ni le nom des avoués des parties, attendu encore que des conclusions par elles prises il s'ensuit que le dit jugement renferme une omission manifeste de prononcer ; ce faisant les deux instances qui étaient jointes devant le premier et en la cause retenue, reformer le dit jugement et vu ce qu'il résulte des actes du procès maintenir les habitants de la commune d'Auriac dans le droit de faire paître leur bétail de quelque nature qu'il soit dans les bois dont l'adversaire s'est arrogé la propriété sans aucune espèce de titre et qui appartenaient anciennement à la commune, la maintenir également dans le droit de faire paître le

même bétail dans toute l'étendue des vacants de la commune les maintenir aussi dans le droit et faculté de couper du bois tant pour leur chauffage que pour leurs constructions dans toute l'étendue du territoire d'Auriac, ce faisant déclarer l'adversaire irrecevable à s'opposer à l'exercice du dit usage et faculté subsidiairement mal fondé adjuger à la dite commune d'Auriac les dommages qu'elle a souffert par la privation des dits droits de dépaissance et de lignerage et ce depuis la demande judiciaire, ce faisant renvoyer à expert pour faire l'estimation des dits dommages, débouter l'adversaire de toutes ses demandes fins et conclusions notamment de celles en dommages contre le sieur Canavy exposant attendu que celui-ci n'a jamais agi dans cette affaire qu'en sa qualité de maire, condamner l'adversaire aux dépens des instances sous la réserve expresse et formelle de tous les autres droits de la commune ordonner la restitution de l'amende.

C'est l'état du procès.

L'exposant a proposé contre le jugement de première instance des griefs en la forme et des griefs au fonds.

Les griefs en la forme doivent nécessairement entraîner la nullité du jugement de première instance parce que le premier juge a violé les règles les plus communes de la procédure.

Du fonds le jugement doit être réformé puisqu'il fait perdre à la commune des droits fondés sur les actes les plus précis, sur une possession bien établie, et sur la disposition formelle des lois.

Ce jugement d'ailleurs en disjoignant deux instances parfaitement connexes, et en ne relaxant pas d'hors et déjà le sieur Canavy des demandes particulièrement dirigées contre lui a commis une injustice évidente.

Occupons-nous d'abord de la discussion des griefs fondés sur la forme, nous viendrons ensuite à l'examen du fonds du procès.

§ 1

Dans son premier mémoire contenant griefs l'exposant a reproché au tribunal de première instance qu'il avait disjoint deux instances sans poser de questions sur ce point il s'est plaint encore de ce que le premier juge avait négligé de prononcer sur la demande que forme l'exposant d'être admis à s'aider des aveux faits par le sieur Calmés dans l'instance de dix-sept cent quatre-vingt-treize.

Dans la réponse à griefs le sieur Calmés a prétendu que les questions que le premier juge avait posées et la manière dont il les avait résolues satisfaisait à tous qu'un juge n'était pas obligé de poser une question sur chaque moyen de défense des parties etc.

Cette défense pourrait être bonne s'il s'agissait de choses de peu d'importance, mais lorsque les demandes des partis peuvent être d'une grande conséquence dans le procès, il faut que le juge s'en occupe et qu'il résulte de la rédaction du jugement qu'il s'en est occupé.

Or dans cette instance, la commune d'Auriac demandait d'être admise à s'aider des aveux du sieur Calmés ; constatant qu'il devait les droits qu'on réclamait contre lui une pareille demande était assez

importante elle devait nécessairement avoir dans la décision du procès une influence assez considérable, pour que le juge s'occupât de la question de savoir si ces aveux devaient être pris en considération ou ne devaient pas l'être ; en ne posant point de question relativement à ce, il est clair qu'il ne s'en est pas occupé et dès lors il est certain qu'un des moyens principaux qui devaient étayer les réclamations de la commune n'a point été présent à son esprit quand il a prononcé sur ces réclamations.

Ainsi donc quand même cela ne formerait pas à la rigueur une nullité il en résulterait toujours que le premier juge a prononcé sans avoir suffisamment réfléchi sur les moyens des parties.

Mais il est dans la forme un grief qui ne souffre point de discussion et qui doit nécessairement entraîner la nullité du jugement de première instance.

Le jugement dont est appel ne constate pas que les parties ayant été représentées par des avoués par conséquent le jugement est nul.

Le sieur Calmés a convenu que dans le fait le moyen était fondé mais il a prétendu dans le droit que ce moyen ne pouvait pas opérer la nullité du jugement.

Il dit que d'après la nouvelle forme dans laquelle se font les rapports la mention de l'audition des avoués des parties est inutile et même impossible puisque la loi ne leur accorde la parole sous aucun prétexte.

Il dit enfin l'article cent quarante et un du code de procédure civile n'attache pas la peine de nullité à son inobservation.

Quelques remarques fort simples feront disparaître toutes ces objections.

D'abord l'instance avait été introduite bien avant le code de procédure civile. D'après l'avis du conseil d'État, elle devait être jugée suivant les formes prescrites par la loi du trois brumaire an deux or sous le régime de cette loi les défenseurs des parties pouvaient après le rapport en vous plaider et faire au juge toutes les observations qu'ils jugeaient convenables ; il était donc indispensable qu'ils fussent présents à ce rapport, et le jugement devait nécessairement faire mention de leur présence ; il devait même faire mention qu'ils avaient été entendu ou qu'ils n'avaient voulu rien dire.

Ainsi le jugement du tribunal de Carcassonne est nul parce qu'il ne constate pas que les avoués des parties aient été présents au rapport, puisque d'après la loi qu'on devait suivre dans le jugement de ce procès leur présence était indispensable.

Il y a plus, quand même on aurait dû suivre la forme établie par le code de procédure civile, le jugement n'en serait pas moins nul parce que si ce code ne permet ni aux avocats ni aux avoués de parler après le rapporteur il leur permet de prendre des notes sur le rapport et de communiquer ces notes au tribunal. Ces notes peuvent être souvent très essentielles soit pour l'éclaircissement des points de fait, soit pour la discussion des points de droit. La loi a cru que dans cette occasion comme dans toutes les autres les parties devaient nécessairement être assistées de leurs avoués la présence

des avoués des parties est donc nécessaire lors du rapport du procès et le jugement doit contenir la mention de leur présence.

L'objection prise de ce que l'article cent quarante et un n'attache pas la peine de nullité à son observation manque absolument de solidité.

Il faut distinguer les exploits et actes de procédure d'avec les jugements.

Il est très vrai que d'après l'article mille trente aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est formellement prononcée par la loi.

Mais ce serait une grande erreur d'étendre cette disposition aux jugements, les formes qui doivent garantir l'existence légale de ceux-ci sont de droit public et l'omission des formes ou des solemnités prescrites annule le jugement de plein droit sans que la loi ait eu besoin d'attacher à cette omission la preuve de nullité quo contra legis prohibitionem fiunt, nulla sunt.

Il n'y a donc pas de doute qu'en la forme le jugement ne doive être annulé.

Ce serait un moyen de requête civile, s'il s'agissait d'un jugement en dernier ressort, puisque la commune n'avait pas été défendue.

C'est donc une nullité à l'égard d'un jugement soumis à l'appel.

§ 2

Sur le fonds.

La commune d'Auriac réclame le rétablissement des droits qu'elle avait anciennement sur les bois et les pâturages enclavés dans son territoire elle prouve son ancienne possession il n'y a donc nul prétexte pour lui refuser sa demande les arrêts qu'on lui oppose sont aux yeux de la loi comme n'existant pas, comme n'ayant jamais existé, et ils ne peuvent point former d'obstacle à sa réclamation. Il convient donc pour apprécier comme il faut les droits de cette commune de jeter un coup d'oeil sur les lois de la matière, d'en présenter une analyse rapide et de voir qu'elle est aujourd'hui l'état de la jurisprudence à cet égard. Il faut ensuite examiner si cette commune justifie en effet de son ancienne possession, soit relativement à la propriété, soit relativement aux droits d'usage qu'elle réclame.

I.

Les ci-devant seigneurs abusant de l'ascendant que leur donnait leur puissance avait sous divers prétextes et par divers moyens dépouillés les communes de tout ce qu'elles possédaient ; ou s'ils n'avaient pu opérer une spoliation complète, ils avaient du moins infiniment restreint les facultés des habitants et amoindri les propriétés communales.

Au moyen d'une foule de droits dont le catalogue était immense ils avaient en beaucoup d'endroits rendu nul pour les propriétaires le produit des biens dont ils n'avaient pas jugé à propos de s'emparer.

La Révolution survint et le premier de ces effets fut d'abattre le régime féodal et les droits exorbitants qui en étaient les suites.

Les lois des quinze et vingt-huit mars dix-sept cent quatre-vingt-dix, du treize avril dix-sept cent quatre-vingt-onze abolirent ceux de ces droits qui étaient le plus onéreux au peuple ; mais comme les seigneurs étaient en grand nombre dans l'assemblée Constituante on laissa subsister encore bien des vestiges du régime qu'on abolissait entre autres choses les droits des seigneurs sur les biens communaux furent respectés pour le passé ils ne furent abolis que pour l'avenir.

Mais l'assemblée législative ne vit dans les droits conservés aux seigneurs qu'un reste de cette même puissance qu'on avait voulu anéantir ; en conséquence elle rendit plusieurs décrets pour rétablir les communes dans tous les droits dont elles avaient été dépouillées, sans égards aux titres que les seigneurs pouvaient invoquer et qui étaient tous considérés que comme une suite et un abus de la puissance féodale.

La loi du vingt-huit août dix-sept cent quatre-vingt-douze eut pour but de rétablir les communes et les particuliers dans leurs propriétés et dans les droits que les anciens seigneurs leur avaient enlevé par les articles un, deux, trois, quatre, cinq et six de cette loi les communes furent autorisées à se faire réintégrer dans les portions de bois ou autres biens dont elles avaient été dépossédées ou qu'elles avaient été contraintes d'aliéner en vertu de l'article quatre du titre cinq de l'ordonnance de seize cent soixante-neuf ainsi que par l'effet de tous édits, déclarations, arrêts du conseil et lettres patentes de l'époque avaient autorisé le triage, distribution partielle ou concession des bois et forêts et pourrait entrer en possession des portions leurs biens communaux dont elles avaient été ainsi privées . Les communes étaient tenues de se pourvoir dans l'espace de cinq ans les cantonnements prononcés par les édits, déclarations, arrêtées du conseil de même aux convenus par transaction pouvaient être révisés et tous jugements et arrêts pouvaient être réformés lorsque les communautés se pourvoyaient dans les cinq ans.

Par l'article sept, les communes pouvaient revendiquer les biens qui avaient été adjugés aux seigneurs articles de blancs deshérence etc.

L'article huit qui est essentiel dans la contestation actuelle est ainsi conçu « les communes qui justifieront avoir anciennement possédé des biens ou droits d'usage quelconques dont elles auront été dépouillées en totalité ou en partie par les ci-devant seigneurs pourront se faire réintégrer dans la propriété et possession des dits biens ou droits d'usage nonobstant tout édit, déclaration, arrêté du conseil, lettres patentes, jugements, transactions et possessions contraires à moins que les ci-devant

seigneurs ne représentent un acte authentique constatant qu'ils ont légitimement acheté les dits biens ».

Ainsi aux yeux de la loi les moyens par lesquels les communes ont été dépossédées ne sont qu'une suite des abus de la puissance féodale jugements, accords, transactions, tout a un principe vicieux et le législateur proscriit ces titres apparents pour réintégrer les communes dans les propriétés ou les usages dont la possession seule suffit pour constituer en leur faveur un droit incontestable.

L'article neuf de la loi que nous analysons porte que « les terres vaines et vagues ou gastes, landes, biens hermes ou vacants, garrigues dont les communautés ne pourraient point justifier avoir été anciennement en possession sont censées leur appartenir et leurs seront adjugés par les tribunaux, si elles forment leurs actions dans le délai de cinq ans, à moins que les ci-devant seigneurs ne prouvent par titre ou par possession exclusive, continuée paisiblement et sans trouble pendant quarante ans qu'ils en ont la propriété ».

L'article douze porte que « pour statuer sur les demandes en division, cassation ou réformation du cantonnement ou sur des questions de propriété de servitude ou d'usage s'il y a concours de plusieurs titres le plus favorable aux communes et aux particuliers sera toujours préféré sans avoir égard au plus ou moins d'ancienneté de leur date ni même à l'autorité de la chose jugée en faveur des ci-devant seigneurs ».

Telle est donc l'économie de cette loi : s'agissait-il de revenir sur un partage, concession de bois, ou cantonnement, tous les actes quelconques qui étaient intervenus entre les communes et les seigneurs soit qu'ils fussent des actes particuliers, soit qu'ils fussent des actes émanés de la puissance judiciaire soit même qu'ils émanassent de la puissance royale pouvaient être révisés cassés ou annulés si les communes se pourvoyaient contre dans le délai de cinq ans.

Si au contraire il s'agissait de biens dont les communes avaient eu anciennement la propriété ou l'usage et en avait ensuite été dépouillées par la puissance féodale tous les moyens que le seigneur avait mis un usage pour opérer la spoliation étaient considérés comme n'existant pas et les communes étaient réintégrées en justifiant seulement qu'elles avaient anciennement possédé et pour l'exercice de cette action la loi ne prescrit aucun terme.

En fait il s'agissait de biens communaux proprement dits, comme sont tous ceux qui n'ont pas de produit fixe, les communes en étaient censées propriétaires, et elles devaient en être mises en possession, à moins que le seigneur ne produisit un titre valable de propriété, ou une possession de quarante ans exercée paisiblement et sans trouble.

Et la faveur accordée aux communes est telle que dans le doute, dans le concours de deux actes on doit toujours donner la préférence à celui qui est le plus favorable à la commune sans aucun égard à l'ancienneté plus ou moins grande de la date.

La loi du dix juin dix-sept cent quatre-vingt-treize, eut encore des dispositions plus favorables aux communes que celle du vingt-huit août dix-sept cent quatre-vingt-douze par l'article premier de la section quatre « tous les biens communaux en général connu sous les divers noms de terres vaines et

vagues, gastes, garrigues, landes, pacages, patis, ajoncs, bruyères, bois communaux, hermes vacants, palus, marais, marécages, montagnes et toutes les autres dénominations quelconques sont déclarés appartenir de leur nature à la généralité des habitants ».

Par cet article l'action des communes fut prorogée indéfiniment puisque la loi ne prescrivait aucun terme dans lequel elles fussent astreintes à l'exercer et par l'article huit les seigneurs furent privés de l'exception privée d'une possession de quarante ans. Rien de leur part ne pouvait suppléer le titre, quand ils réclamaient la propriété des biens réputés communaux, par la loi enfin l'article neuf déclara que les acquéreurs particuliers des seigneurs ne devaient pas être troublés dans leur possession ; mais il statua que cette exception n'aurait point lieu en faveur des acquéreurs volontaires, ou donataires héritiers ou légataires du fief à titre universel.

D'où il résulte bien évidemment que le titre légitime d'acquisition que la loi demandait n'était pas une vente faite de seigneur à seigneur ce qui ne faisait que perpétuer l'usurpation ; mais bien une vente légitimement faite par la commune ou un acte quelconque qui prouvait formellement que les biens ou droits litigieux n'avaient jamais appartenu à la commune.

Si les seigneurs avaient été injustes envers les communes il faut avouer que pendant la Révolution les communes à leur tour voulaient donner aux lois de dix-sept cent quatre-vingt-douze et dix-sept cent quatre-vingt-treize une extension qu'elles ne devaient point avoir soit fausse interprétation de ces lois, soit tout autre motif on en prenait prétexte pour dépouiller les seigneurs de toutes leurs propriétés ; mais les tribunaux remirent bientôt sur la voie ceux que l'erreur ou la cupidité en avait écarté on distingua avec raison les dispositions de l'article huit de la loi du vingt-quatre août dix-sept cent quatre-vingt-douze des dispositions de l'article neuf de cette même loi et l'on décida qu'en conformité de ce dernier article, il n'y avait que les biens non productifs qui fussent réputés communaux, et comme tels adjugés aux communes purement et simplement quant aux biens et aux droits mentionnés à l'article huit et qui se rapportaient à des propriétés qui pouvaient avoir quelques produits on jugea non pas que les communes devaient prouver leurs propriétés mais qu'elles devaient justifier de leur ancienne possession pour pouvoir se les faire adjuger et ces décisions étaient non seulement conformes à l'équité et la justice mais encore au texte précis des lois de dix-sept cent quatre-vingt-douze et de dix-sept cent quatre-vingt-treize.

On trouve dans la nouvelle édition du répertoire de jurisprudence donnée par M. Martin la série de tous les arrêts qui ont été rendus sur cette matière par la Cour de Cassation, ils sont tous basés sur la distinction et sur le principe dont nous venons de rendre compte ; il est bon même de remarquer ici que tous les arrêts qui sont en assez grand nombre n'ont rapport qu'à des réclamations relatives à la propriété même du bien en litige, et l'on sent qu'on a dû être plus sévère et plus difficile quand il s'est agi de dépouiller un possesseur très ancien qu'on l'aurait été pour déclarer des biens assujettis à de certains droits d'usage, puisqu'outre que les conséquences ne sont pas égales de part et d'autre, il est à considérer qu'il est plus difficile de justifier l'existence d'une servitude que celle de la propriété.

Il est donc essentiel de ne pas perdre de vue dans tout le cours de cette discussion les deux principes qui résultent des lois de dix-sept cent quatre-vingt-douze et dix-sept cent quatre-vingt-treize savoir que les biens vacants ou communaux proprement dits appartiennent aux communes et quant aux

biens qui ont quelque produit ils doivent leur être adjugés s'ils justifient en avoir eu anciennement la possession et n'importe au reste à quelle époque le commune possédait les droits qu'elle réclame, n'importe même qu'elle eut cessé pendant longtemps de le posséder il suffit qu'à une époque quelconque elle ait été en possession pour qu'elle doive être restituée dans ses droits c'est ce que dit M. Martin dans l'affaire de la commune de Bourogne qu'on nous a citée dans la réponse à griefs « sans contredit, - lisons nous dans les questions de droits de ce savant jurisconsulte - sans contredit si la commune de Bourogne eût possédé propriétairement les bois litigieux pendant une seule année, pendant un seul jour, il faudrait la réintégrer dans la propriété de ce bois » ainsi donc à quelque époque qu'une commune ait possédé des biens ou des droits d'usage, ces biens ou ces droits d'usage doivent lui être restitués.

II.

Nous pouvons établir les droits d'usage que la commune d'Auriac réclame par l'un et l'autre des principes que nous venons de poser ; c'est-à-dire en premier lieu que les biens sur lesquels la commune réclame ces droits ; devraient être déclarés appartenir comme d'anciens vacants que la loi lui adjuge ; en second lieu il nous sera facile de démontrer dans la discussion que les bois dont on veut aujourd'hui lui prohiber l'usage lui ont anciennement appartenu pendant longtemps joui d'une manière exclusive et à titre de propriétaire que le seigneur ne s'en est emparé que dans des temps très modernes et qu'ainsi si la commune avait été autorisée à plaider sur la question de propriété cette question devrait être décidée en sa faveur.

Mais le conseil de préfecture qui n'avait point eu sous les yeux les pièces que nous n'avons connues qu'en cause d'appel, a cru que la commune n'était fondée à réclamer que des droits d'usage et il l'a astreinte à ne réclamer que ces droits ; néanmoins rien n'empêche sans doute que sur cette question relative à l'usage la commune puisse faire ressortir son droit à la propriété et quoi qu'en dise l'adversaire cette défense n'a rien de contradictoire, car les mêmes faits qui prouvent la propriété de la commune prouvent sans doute sa possession.

Cette possession au reste est prouvée et par les actes que la commune rapporte, par les actes communiqués par l'adversaire et par les arrêts même de dix-sept cent cinquante-six et dix-sept cent cinquante-sept.

Enfin les droits d'usage que nous réclamons sont fondés sur un titre qui devra paraître plus respectable encore aux yeux de notre adversaire, ce sont ses aveux et sa confession volontaire et spontanée de celui de qui il tient ses droits et certes quand nous disons aujourd'hui, que ses aveux le rendent irrévocable à nous contester la faculté que nous réclamons nous ne disons rien qui ne soit conforme aux règles de la justice et de la raison.

Entrons donc dans le détail des preuves sur lesquelles la commune prouve son ancienne possession elles ne sauraient être ni plus précises ni plus concluantes nous réclamons un droit de dépaissance et un droit de lignerage examinons à part comment chacun est établi.

A le jugement dont est appel a limité le droit de dépaissance dans les bois du sieur Calmés et tandis que la commune aurait du en jouir pour toute sorte de bestiaux, le premier juge a restreint cette faculté aux gros bestiaux. C'est là un premier grief qui a nécessité l'appel de l'exposant qui doit déterminer la Cour à prononcer la réformation de ce jugement.

La commune prouve son droit à une dépaissance illimitée par l'acte de treize cent vingt dont nous avons déjà rendu compte à la Cour ; et elle arrive au même résultat en prouvant que si ses anciens seigneurs ont joui en partie des herbages de la commune c'était plutôt en vertu de leur puissance féodale, et comme seigneurs haut-justiciers que comme propriétaires.

Enfin la lettre d'amortissement, les aveux du sieur Calmés et la nature même de la propriété dont il s'agit complètent la preuve de la possession et même de la propriété de la commune.

Examinons d'abord l'acte de treize cent vingt, par cet acte l'archevêque de Narbonne seigneur suzerain et disposant en cette qualité des herbages appartenant à la communauté mande à son vicaire d'Auriac de faire jouir les habitants de ce lieu de la faculté de dépaissance pour toute espèce de bestiaux sans restriction aucune sua animalia et ce n'était point là une concession nouvelle, le droit des habitants remontait bien plus haut, puisque nous voyons qu'il existait des règlements à ce sujet entre les habitants d'Auriac et ceux d'Albières « item ordinationem dudum factum inter homines de auriaco et de alberiiis presentibus senescallo nostro et iudice super usus depascendi observare faciatis »

Cet acte prouve donc d'une manière non équivoque l'ancienne possession de la commune, possession qui se perd dans la nuit des temps et dont il est impossible de remonter l'origine, disons mieux dont l'origine remonte à l'établissement même du village d'Auriac.

Cet acte prouve plus encore que la possession de la commune, il prouve sa propriété tant sur les herbages que sur les bois ; en effet nous ne voyons pas que le seigneur dise nostrum nemus nostra herbagia termes dont il n'aurait pas manqué de se servir si le bois et les herbages lui eussent appartenu il se sert au contraire de termes qui désignent que le bois appartenait à la communauté d'Auriac in nemore et herbagio dicti loci.

Ceci va paraître d'abord un paradoxe. Comment concevoir nous dira-t-on que l'archevêque eut accordé une faculté d'usage sur les bois et sur les herbages aux propriétaires mêmes de ces objets. Cela serait en effet très extraordinaire dans nos temps modernes mais si l'on se rapporte à treize cent vingt on sera beaucoup moins étonné de notre proposition : les seigneurs suzerains agissaient en monarques qui disposaient des biens de leurs vassaux comme cela leur paraissait convenable et s'ils en usaient ainsi relativement aux particuliers l'abus était bien plus grand à l'égard des communes qui étaient plus particulièrement sous leur dépendance les lois sur les biens communaux ont parfaitement reconnu cette vérité, elle est la base et le motif de toutes leurs dispositions.

Ainsi l'archevêque de Narbonne avait accordé aux habitants d'Albières la faculté de dépaissance dans les bois et dans le territoire d'Auriac et il paraît même que l'abus avait été porté au point que l'on contestait aux habitants de ce dernier village le droit même de faire dépaître leurs bestiaux sur leur propre propriété.

Quoi qu'il en soit les termes dont l'archevêque se sert ici indique que cette propriété résidait sur la tête des habitants nous trouverons encore d'autres preuves de notre assertion dans les actes que nous aurons occasion de discuter par la suite.

Du reste comme nous ne relevons en passant les preuves de la propriété de la commune que pour faire ressortir davantage celles de sa possession et l'acte de treize cent vingt établit cette possession d'une manière trop victorieuse pour que nous cessions à nous y arrêter si notre adversaire qui a senti toute la force de cette preuve n'avait mis tout en usage pour l'obscurcir, répondons à son objection principale, nous réfuterons en même temps les motifs que le premier juge a donnés à sa décision.

L'acte de treize cent vingt nous disent les premiers juges et l'adversaire avec eux n'est point rapporté en forme probante, bien plus ajoute ce dernier tout prouve qu'il n'a jamais existé.

Écoutons à cet égard le premier juge « on ne serait dit-il regarder comme une preuve telle que la loi l'exige celle que la commune d'Auriac induit de la prétendue concession faite par l'archevêque de Narbonne en treize cent vingt ».

« La copie de la prétendue concession de treize cent vingt suspecte d'abord par son contexte a été faite sans l'intervention du juge en l'absence et à l'insu du sieur Calmés, elle ne peut conséquemment être opposée à ce dernier. Le sieur Calmés a soutenu d'ailleurs, et la commune d'Auriac n'a pas contesté, que l'original de cette prétendue concession n'existe pas dans le dépôt public d'où elle prétend qu'elle a tiré la copie qu'elle rapporte »

« que d'ailleurs la manière dont cette concession est connue annonce plutôt une concession momentanée que la concession d'un droit qui devait grever à perpétuité les bois du sieur Calmés d'une servitude et que si elle était revêtue des formes légales elle prouverait qu'en treize cent vingt la propriété des droits dont la commune prétend avoir été dépouillée »

« qu'en treize cent vingt la terre d'Auriac faisait partie des biens du clergé, qu'elle était dès lors inaliénable que celui qui la possédait momentanément une pouvait dès lors l'assujettir à aucune servitude. »

Réfutons les considérations ; et rappelons-nous toujours bien que la commune n'a pas besoin de prouver qu'elle a droit aux facultés qu'elle réclame il lui suffit de montrer qu'antérieurement elle en était en possession.

Ainsi l'acte dont il s'agit ne doit pas être jugé avec la même rigueur dont on pourrait se prémunir contre un acte d'acquisition ; il nous suffit ici de prouver un fait et ce fait résulte évidemment de l'acte de treize cent vingt.

Or que signifie le raisonnement du premier juge que la preuve rapportée par la commune n'est pas celle que la loi exige ? nous aurions fort souhaité qu'on nous eut indiqué qu'elle est cette espèce de preuve que la loi exige, jusqu'à ce qu'on ait bien voulu prendre cette peine nous nous en tiendrons à celle qui est indiquée par les termes mêmes de cette loi ; la preuve d'une ancienne possession.

Il s'agissait d'examiner si l'acte de treize cent vingt ne contenait pas une preuve positive de l'ancienne possession de la commune nous avons vu qu'il la contient d'une manière hors de réplique cet acte est donc une preuve du genre de celles que la loi indique elle doit donc suffire pour nous faire adjuger les droits que nous réclamons.

Mais nous dit le premier juge la copie de l'acte de treize cent vingt que vous présentez est suspecte par son contexte on ne sait trop ce que le tribunal de Carcassonne a voulu dire ici et la Cour doit s'apercevoir que l'on use souvent de ce laconisme énigmatique, nous ne rapportons pas la preuve que la loi exige la copie de l'acte de treize cent vingt est suspecte par son contexte, sans expliquer ni quelles preuves seraient dans l'esprit du tribunal celle que la loi exige, ni en quoi la copie que nous rapportons est suspecte.

Serait-ce parce qu'elle contient un renvoi non approuvé mais ce renvoi est placé à la fin de la copie et avant la signature du notaire et du feudiste qui l'a aidé dans le collationné, ce renvoi fait suite avec le corps de la copie, et il est reconnu que les notaires n'ont pas coutume d'approuver de pareils renvois leur signature qui suit immédiatement en atteste assez la sincérité.

D'ailleurs cette copie étant signé par un officier public ce ne serait que par une inscription de faux qu'on pourrait se flatter d'informer la foi qui lui est due et quoi qu'en ait pu dire l'adversaire devant le tribunal de première instance et devant la Cour, la copie que nous présentons ne saurait absolument être soupçonnée et jusqu'à ce qu'on se soit inscrit en faux il faudra tenir pour calomnieux ce qu'on a glissé dans la réponse aux griefs touchant la sincérité de cette copie.

Mais nous dit-on, cette copie a été faite sans intervention du juge, en l'absence et à l'insu du sieur Calmés, elle ne peut donc pas lui être opposée d'ailleurs l'original de cette concession n'existe pas dans le dépôt public d'où la commune prétend l'avoir tiré.

La copie que nous représentons a été faite, on en convient, sans intervention du juge et en l'absence du sieur Calmés ; mais il faut faire attention que le procès n'existait pas pour lors, la commune a voulu avoir cette copie en sa possession ; mais elle a cru inutile d'y appeler son ancien seigneur, puisqu'elle était pour lors en jouissance des droits dont il s'agit ici, et qu'elle ne prévoyait pas qu'on la lui contesterait un jour. Lorsque le procès s'est engagé il n'a plus été temps de faire une copie dans les règles, parce que l'original a été égaré et même sans doute brûlé avec d'autres titres féodaux. Mais dire pour cela que l'original de cette concession n'a jamais existé, c'est porter contre un officier public une accusation grave qu'on n'aurait pas dû se permettre sans de fortes preuves.

La Cour appréciera dans sa sagesse les causes qui nous mettent dans l'impossibilité de rapporter l'acte en original ou d'en faire faire une copie bien légale et elle ne croira certainement pas qu'un notaire contre la moralité duquel on n'a du reste rien osé avancer, ait été capable de fabriquer un acte qui n'aurait jamais existé.

Nous avons dit d'ailleurs que si cet acte ne pouvait pas être considéré comme formant une preuve pleine et entière, il devait tout au moins être considéré comme un commencement de preuve par écrit sur l'existence d'un acte très ancien.

Notre assertion à cet égard était fondée sur le texte même de la loi on n'a pas craint cependant de nous dire que pour que la copie put être considérée comme un commencement de preuve par écrit il faudrait qu'elle eut trente ans.

Nous sommes fâchés d'être dans le cas de douter si l'adversaire a lu l'article du code Napoléon qu'il nous oppose.

Cet article (c'est le seize cent trente-cinquième) est ainsi conçu « lorsque le titre original n'existe plus les copies font foi, d'après les distinctions suivantes : primo les grosses ou premières expéditions font la même foi que le titre original, il en est de même des copies qui ont été tirées par l'autorité des magistrats parties présentes ou dûment appelées, ou de celles qui ont été tirées en présence des parties et de leur consentement réciproque.

Secundo les copies qui sans l'autorité du magistrat, ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions auront été tirées sur la minute de l'acte par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs ou par des officiers publics qui en cette qualité sont dépositaires des minutes peuvent en cas de perte de l'original faire foi, quand elles sont anciennes.

Elles sont considérées comme anciennes quand elles ont plus de trente ans.

Si elles ont moins de trente ans elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit. »

Ainsi pour qu'une copie puisse être considérée comme un commencement de preuve par écrit il n'est nullement besoin qu'elle remonte à trente ans.

À la vérité l'article que nous avons cité exige que celui qui délivre la copie ait certaines qualités qui ne se rencontrent point dans le notaire qui a délivré le collationné de l'acte dont s'agit.

Mais il faut considérer aussi que l'article parle d'actes qui ont été reçus par des notaires qui peuvent eux-mêmes être détenteurs de l'original de l'acte qu'ils ont reçu ou qui a été retenu par un de leurs successeurs.

Ici il s'agit d'un acte privé qui n'a point été reçu par un notaire, qui ne pouvait par conséquent être en la puissance d'aucun de ces officiers publics.

Cet acte a été trouvé dans les archives de l'archevêché de Narbonne ; c'était un dépôt public où se conservaient les anciens titres et selon Dumoulin les titres trouvés dans ces anciennes archives doivent faire une foi pleine et entière haec tria requirantur quae important nous dit l'auteur célèbre que nous venons de citer : primum quod servatur in loco publico secundo in loco ubi salvia autentica scriptura officialii publici ad hoc deputati ».

Ailleurs Dumoulin décide qu'une simple copie quoique tirée des archives publiques ne peut faire aucune preuve lorsqu'elle n'est souscrite, ni signée de personne donc par la raison des contraires elles doivent faire preuve quand elle est collationnée en forme probante.

Ainsi quand nous avons dit que le collationné que nous rapportions était au moins un renseignement sur l'existence d'un acte très ancien nous avons accordé à l'adversaire beaucoup plus que nous

aurions dû le faire puisque l'acte dont il s'agit ayant été conservé dans les archives de l'archevêché de Narbonne lieu destiné à ces sortes de dépôts, la copie en ayant été faite par un officier public, il semble que cette copie devrait faire une fois aussi pleine et aussi entière que la grosse d'un acte reçu par un notaire.

Il est bien essentiel de ne pas perdre de vue qu'il s'agit ici d'un acte très ancien, or si dans ces actes de cette nature de simples énonciations font preuve ainsi que nous l'enseigne l'adage : in antiquii enunciatorae probant à combien plus forte raison faudra-t-il ajouter foi aux actes eux-mêmes lorsque conservés dans des dépôts publics on en présente des copies certifiées conformes par un officier revêtu de la confiance de la loi.

Il est d'ailleurs ici plusieurs circonstances qui servent à prouver l'existence de cet acte et qui doivent même faire rejeter les soupçons que l'on ne craint pas de répandre sur le notaire qui en a délivré une expédition.

Ces circonstances précieuses sont au nombre de deux ; en premier lieu l'original est écrit sur du papier coton (sic) secondement cet acte n'est point signé mais il est scellé du sceau de l'archevêque qui l'a fait.

Observons bien que notre adversaire a présenté le notaire et le feudiste qui ont concouru au collationné que nous rapportons prévu comme deux hommes presque ineptes ou du moins d'une très mince instruction, ils ne peuvent donc pas être soupçonnés d'avoir imaginé ces deux circonstances qui prouvent la non simulation de l'acte.

Examinons donc ces deux circonstances et d'abord si l'acte est écrit sur un papier dont l'existence ne s'est pas prolongée au-delà de l'époque que l'on assigne pour date à cet acte, certes nous aurons la une preuve précieuse de l'existence de cet acte à l'époque dont s'agit.

Or suivant Mabillon, Montfaucon, et Caylus, il paraît que le papier égyptien fait avec un jonc du Nil appelé papyrus a été en usage jusque vers le dixième ou le onzième siècle.

Il paraît d'après Montfaucon que le papier coton ou bombycien a commencé d'exister vers le milieu du neuvième siècle et a duré presque jusque vers la fin du quatorzième le papier européen ou de linge qui a remplacé le papier coton paraît avoir commencé vers le quatorzième siècle et comme les auteurs ne sont pas d'accord sur le lieu où il a été fabriqué pour la première fois et qu'il a fallu du temps pour qu'il se répandit dans la France il n'est point surprenant qu'en treize cent vingt, la concession de l'archevêque de Narbonne fut écrite sur du papier coton qui était précisément alors en usage chez tous les peuples de l'Europe.

Ainsi le titre dont il s'agit est vraiment ancien puisqu'il est écrit sur papier coton.

En second lieu ce titre n'est point signé, il est seulement muni du sceau de l'archevêque qui en était l'auteur.

L'adversaire a prétendu en première instance que le défaut de signature devait en opérer la nullité ; nous soutenons au contraire que ce défaut de signature est une preuve de son ancienneté.

En effet il ne faut pas être grandement érudit pour savoir que l'usage d'apposer son nom au bas d'un acte pour en attester l'authenticité s'est introduit fort tard : on se contentait auparavant d'y apposer son sceau ou cachet ; c'est ce que les latins appelaient signare.

La justification de cette proposition se trouve partout, et notamment dans le corps du droit où l'on voit bien clairement que ce mot signare duquel nous avons fait signer ne signifiait autre chose qu' apposer le cachet possunt omnes testis, lisons nous dans les instituer au titre de testamentis ordinandii et uno anulo signare testamentum.

La coutume de signer les actes ne s'est introduite en France que fort tard, pendant longtemps on s'est contenté de l'application du sceau c'est un fait dont on peut facilement se convaincre en examinant des actes anciens Pasquier chapitre deux livre quatre de ses recherches rapporte qu'il y eut en France cinq siècles pendant lesquels la signature était inconnue « je appris dit-il par plusieurs vieux et anciens titres esquels on ne voyait que le scel et armes de ceux qui avaient fait quelque disposition sans qu'avec ce le nom et seing y fussent ajoutés, ainsi que depuis on en a usé par la France.»

Et à cet égard ce savant auteur cite Saint-Bernard dans ses trois cent trentième et trois cent trente-neuvième épîtres ou il dit qu'il n'a point de cachet en main, mais que ceux qui liront ces lettres le reconnaîtront à son style.

Ce n'était donc pas alors la coutume de signer les écrits Pasquier ajoute que cela s'observait de son temps par toute l'Allemagne et par toute la Suisse et que cette coutume n'avait pas lieu seulement pour les lettres et autres écritures où il ne s'agissait point d'affaires mais que cela se pratiquait encore pour les écritures publiques et pour les contrats, ainsi qu'il résulte d'une ordonnance de Philippe le long de treize cent dix-neuf (un an avant l'acte dont il s'agit au procès) dans laquelle ce roi ordonna que les inventaires à dresser par les baillis ou prudhommes porteraient le sceau des dits baillis et le nom écrit dans les inventaires par où l'on voit qu'il ne parle ni de seing ni de paraphe au-dessous de l'inventaire mais seulement de sceau.

On pourrait ajouter encore l'opinion de d'Argenton sur l'article quatre-vingt-un de l'ancienne coutume de Bretagne article trois, page trois cent soixante-huit « les plus anciens dit-il concernant les droits des particuliers sont ordinairement fort précis, conçus en termes généraux mais forts énergiques pour les savants accoutumés à cet ancien style on y observe qu'on y nomme seulement des témoins sans aucune signature ni aucun scel ou cachet, on ne laisse pourtant pas que d'y ajouter foi quand la possession suffisante pour opérer la prescription ou faire présumer ; le changement n'est pas contraire et principalement quand ils ont été conservés dans les archives des prélats, seigneurs, corps ou communautés. »

Il est donc bien certain qu'en treize cent vingt ce n'était pas la coutume de signer les actes : celui dont nous produisons la copie n'était point signé c'était donc un acte ancien.

Et pour revenir à l'objet qui nous a engagé dans cette digression il faut ajouter foi à la copie de l'acte dont s'agit puisque cette copie fait mention que l'acte était écrit sur un papier en usage au quatorzième siècle époque où cet acte a été créé et que d'ailleurs il est dans la forme qui était pratiquée dans ces temps reculés.

Encore un coup l'adversaire nous a représenté le notaire et le feudiste qui ont délivré l'extrait qui existe au procès comme trop peu instruits pour avoir supporté ces deux circonstances et ces deux circonstances forment cependant une preuve complète de l'existence de l'acte dont il s'agit.

D'ailleurs il faut dans le système de l'adversaire supposer que l'acte a été fabriqué exprès et n'est ce pas porter contre le notaire et le feudiste une accusation bien calomnieuse que d'avancer un pareil fait en l'air et sans aucune espèce de preuves.

Mais notre adversaire ni regarde pas de si près, cet acte. L'important il faut donc à quelque prix que ce soit le faire déclarer faux et pour cela il accumule les raisonnements et les sophismes ; les contradictions même ne l'effraient pas ; il veut anéantir cet acte quoi qu'on puisse dire pour en prouver la sincérité parce que cet acte établi d'une manière trop victorieuse la justice des réclamations de la commune :

Jetons un coup d'oeil rapide sur les objections à la faveur desquelles il veut contester l'existence du titre que nous invoquons ; c'est dans son attaque même que nous puiserons nos moyens de défense.

L'adversaire nous avait dit dans le principe, ce qu'il nous répète aujourd'hui, savoir que nous devons rapporter l'acte en original ; nous lui répondimes que cela nous était impossible puisque cet acte n'existait plus dans les archives de l'archevêque de Narbonne ou pour parler plus juste, que ses archives elles-mêmes n'existaient plus depuis longtemps que cet acte avait dû être enlevé, qu'il s'était égaré ou qu'il avait été brûlé avec tous les titres féodaux qui se trouvaient dans ces archives.

Là-dessus l'adversaire paraît faire l'étonné « enlevé nous dit-il et par qui ? Ce ne peut-être par le sieur Calmés qu'il pendant la Révolution a eu assez à faire pour sauver sa vie et qui certainement n'avait pas assez de crédit pour soustraire un pareil titre ! Égaré ! Brûlé ! Mais le maire d'Auriac aurait dû veiller à sa conservation ».

C'est fort bien raisonné ; mais d'abord nous n'avons jamais accusé le sieur Calmés d'avoir enlevé cet acte ; il pouvait donc se passer de nous prêter une pareille supposition ; si nous avons avancé que l'acte avait pu être égaré, c'est pendant des temps de troubles et d'anarchie où les dépôts publics qui renfermaient les actes les plus précieux étaient ouverts au premier venant donc des temps où l'on était fort peu jaloux de conserver des titres de propriété puisque on espérait d'un moment à l'autre de voir la loi agraire à l'ordre du jour : c'est à cette époque que tous les dépôts publics furent pillés ou dévastés si le titre dont il s'agit a subi le sort de tant d'autres il n'y a rien là d'étonnant. Mais pourquoi veut-on nous en imputer la perte, et exiger la représentation de ce qui a été anéanti par la force majeure à laquelle rien ne pouvait résister.

N'est-il par ailleurs bien notoire que tous les titres féodaux ont été brûlés ? N'y a-t-il pas eu à cet égard une loi expresse que l'on a fort bien su exécuter ? Qu'on cesse donc aujourd'hui de nous demander la représentation d'un acte que tant de causes ont concouru à faire disparaître.

On ajoute vous deviez veiller à la conservation de cet acte, vous deviez vous le faire délivrer ; mais est-ce bien sérieusement qu'on nous fait de pareilles objections ? Nous devons veiller à la conservation de cet acte : oui si cet acte avait été en notre pouvoir ; mais il était dans les archives de l'archevêché

de Narbonne et ces archives n'étaient pas confiées à la garde de la commune d'Auriac n'y d'aucun de ses administrateurs.

Nous devons nous le faire délivrer ; mais si nous avons formé sérieusement une pareille demande à l'archevêque de Narbonne ou à son archiviste ils se seraient moqués de nous et certes ils n'auraient pas eu un grand tort ; ce titre pouvait nous être utile ; mais il appartenait à l'archevêque et l'on sait assez que ce n'était pas la coutume des seigneurs de se désaisir de leurs titres.

Pendant la Révolution la chose a été plus impossible encore ce titre était féodal la loi ordonnait de le brûler et ceux qui étaient chargés d'exécuter cet ordre auraient été très fâchés d'en épargner un seul.

C'est donc vraiment se moquer de nous que de venir nous dire vous deviez veiller à la conservation de ce titre, c'est votre faute s'il s'est égaré, s'il a été enlevé, s'il a été brûlé, représentez le ou vous serez déchu de votre droit.

La Cour nous l'espérons n'apportera pas un arrêt si sévère et les causes mêmes qui ont fait disparaître l'original la porteront à admettre la copie comme une pièce probante ; il serait en effet injuste d'exiger de nous l'impossible.

Mais nous dit-on si l'acte de treize cent vingt avait existé comment aurait-il été ignoré pendant si longtemps ?

Nous répondons que c'est très gratuitement qu'on nous annonce que l'acte de treize cent vingt n'a été connu qu'au moment où nous l'avons produit dans l'instance actuelle ; avant dix-sept cent cinquante-six il n'y avait pas eu de procès entre les habitants d'Auriac et leur seigneur, il n'est donc pas bien étonnant qu'on ne voit cet acte relaté nulle part ; ce n'est pas quand on vit en paix que l'on produit des actes on ne les met au jour que lorsque des contestations étant survenues on en a besoin pour les faire juger.

Il est vrai que cet acte n'a pas été produit lors des arrêtés de dix-sept cent cinquante-six et dix-sept cent cinquante-sept mais si pour lors une possession paisible avait fait perdre de vue l'acte même sur lequel elle était basée il est contraire à la raison d'en conclure que cet acte n'existait pas et l'on peut dire de même que les arrêtés de dix-sept cent cinquante-six et dix-sept cent cinquante-sept supposent l'existence de cet acte, car en vertu de quoi les habitants demandaient-ils le droit de dépaissance ? En vertu de quoi le Parlement de Toulouse leur adjugea-t-il le droit quoiqu'en le restreignant ?

Ce ne peut guère être qu'en vertu de l'acte de treize cent vingt ou en vertu d'une possession conforme à cet acte.

Ici l'adversaire nous arrête, « non - dit-il - les habitants n'ont jamais possédé les droits de dépaissance qu'ils réclament aujourd'hui ; car il est impossible de supposer que le seigneur ne les ait pas faits cantonner parce que les mêmes bestiaux sont préjudiciables aux bois. »

Mais un pareil raisonnement ne porte que sur une pure supposition et nous pouvons bien supposer à notre tour que le seigneur s'est prêté de bonne grâce à l'exercice des droits des habitants, et supposition pour supposition, celle qui est conforme au titre doit certainement avoir la préférence.

D'ailleurs il paraît qu'anciennement le seigneur n'était pas si jaloux de ses bois qui l'a été par la suite le sieur Calmés nous apprend lui-même qu'avant qu'il eut établi une forge il était impossible qu'ont pu tirer parti de tout le bois qui croissait sur le territoire d'Auriac. Celui qui jouissait de ces bois devait alors souffrir plus patiemment que les habitants exerçassent leur droit d'usage et il ne devait pas être tout porté à dépouiller les habitants d'Auriac, on n'est pas ordinairement si jaloux de ce dont on ne peut tirer un grand parti.

Les autres objections par lesquelles l'adversaire prétend prouver la fausseté de l'acte que nous discutons ici ont rapport à la manière dont l'extrait a été fait nous avons répondu d'avance à ces objections et nous croyons avoir démontré que la copie remise au procès devait faire foi de son contenu nous ne reviendront pas là-dessus ce serait nous répéter inutilement et grossir sans plus le volume de ce mémoire.

Qu'il nous suffise de relever en passant une petite contradiction échappée à notre adversaire ; il prétend d'un côté que le notaire Pailhez et le feudiste qui ont délivré le collationné pouvaient bien être soupçonnés n'avoir pas la connaissance pour transcrire fidèlement d'anciennes écritures et là-dessus il nous fait des dissertations sans doute fort judicieuses sur le plus ou le moins des difficultés qu'il y a à lire l'écriture de tel ou tel siècle, et quelques lignes plus bas il prétend prouver la fausseté de l'acte dont s'agit parce que dit-il que cet acte est écrit dans un latin épuré tandis que le langage du quatorzième siècle était un jargon inintelligible.

Mais enfin pouvons nous lui dire, soyez donc d'accord avec vous-même, si le notaire et le feudiste ont été trop ignorants pour lire l'écriture du quatorzième siècle si vous doutez vous-même qu'ils connaissent la langue latine, comment leur supposez vous assez d'adresse pour avoir simulé un acte ancien, un acte qui selon vous, est écrit dans un latin épuré.

Des contradictions aussi choquantes marquent autre chose que l'embarras où l'on se trouve, et l'impossibilité où l'on est de diriger contre cet acte une attaque sérieuse.

Ces objections au reste examinées en détail sont des plus futiles « le notaire et le feudiste ne savent pas - dites-vous - la langue latine et qu'en savez-vous ? Leur avez-vous fait subir un examen à cet égard ? Et d'ailleurs est-il impossible de transcrire un acte conçu dans une langue qu'on ne connaît pas ? L'expérience de tous les jours nous apprend qu'on le peut fort bien.

On lit - dites-vous encore- très difficilement l'écriture du quinzième siècle, a fortiori doit-on avoir de la peine à lire les écritures du quatorzième et du treizième et des siècles plus reculés. Ici nous en sommes fâchés pour l'honneur de votre érudition, mais votre science est en défaut, il ne faut qu'avoir vu quelques actes pour se convaincre que c'est au contraire l'écriture des temps modernes qui est la plus difficile à lire et que plus on va en remontant plus les formes de l'écriture se simplifient.

Enfin dites-vous l'acte est écrit d'un style épuré et le style de ce temps-là n'est qu'un jargon barbare et presque inintelligible ; il est sans doute fort douteux que Cicéron eut adopté plusieurs locutions qu'on rencontre dans cet acte ; mais supposez-le encore écrit d'une manière plus élégante et plus pure ; cette circonstance sera loin d'en prouver la fausseté.

Sans doute que le langage du quatorzième siècle est un langage barbare et presque inintelligible mais c'est ce langage vulgaire seul qui mérite ces qualifications ; la langue latine était au quatorzième siècle ce qu'elle est aujourd'hui et il n'y a rien d'étonnant qu'à cette époque il y avait des gens capables d'écrire en latin d'une manière passable.

Quel est d'ailleurs l'auteur de cet acte, c'est un archevêque de Narbonne, c'est-à-dire un prélat assis sur le siège de la Gaule narbonnaise ; qu'y a-t-il d'étonnant qu'un pareil homme écrive avec élégance et pureté ?

La Cour voit donc que tous les efforts que notre adversaire a faits pour faire croire à la supposition de cet acte, se retournent en dernière analyse contre lui ; nous ne nous y arrêterons donc pas plus longtemps à trouver que cet acte a existé.

Le sieur Calmès qui a bien senti que l'existence de cet acte ne pouvait pas sérieusement être contestée, s'est attaché à prouver qu'il ne donnait aucun droit à la commune d'Auriac.

Nous avons déjà fait remarquer une fois qu'il ne s'agissait pas de savoir si la commune d'Auriac avait droit aux facultés qu'elle réclame mais qu'il fallait seulement examiner si elle avait joui anciennement de ces facultés or nous avons vu que cet acte prouvait la possession de la commune d'une manière hors de réplique, nous pourrions donc nous passer d'examiner les objections par lesquelles l'adversaire prétend que cet acte ne nous donne aucun droit.

Jetons cependant un coup d'oeil sur ces objections et nous nous convainçons de leur futilité. L'adversaire copiant un des considérants donnés par le premier juge nous dit qu'en treize cent vingt la terre d'Auriac faisait partie des biens du clergé, qu'elle était par conséquent inaliénable et que celui qui la possédait momentanément ne pouvait l'assujettir à une servitude.

D'abord comme nous l'avons observé en commençant cette discussion et comme nous aurons l'occasion de le faire remarquer encore si l'archevêque disposait des herbages de la commune s'était beaucoup moins comme propriétaire que comme seigneur suzerain : nous avons vu que cette conséquence résultait des termes dans lesquels est conçu l'acte de treize cent vingt et nous aurons occasion de nous convaincre encore plus de cette vérité, en examinant plusieurs actes remis au procès par l'adversaire notamment les actes de quinze cent quatre-vingt-huit et seize cent un qui bien loin de contredire notre assertion la corroborent au contraire et la mettent hors de toute atteinte.

Mais convenons pour le moment, que dans l'acte de treize cent vingt, l'archevêque agissait en propriétaire, et qu'il ne pouvait pas aliéner, attendu qu'en sa qualité de bénéficiaire il n'avait que l'usufruit du temporel de son bénéfice. Il ne résultera jamais de cette circonstance que l'acte de treize cent vingt n'a pas pu faire acquérir à la commune le droit de dépaissance dont il s'agit.

Rappelons nous d'abord les termes dans lesquels cet acte a été conçu, ils prouvent d'une manière irréfragable que la commune possédait déjà depuis longtemps « item ordinationem dudum factam inter homines de auriaco et alberiiis presentibus senescallo nostro et iudice super usus depascendi observare faciatis ».

Ainsi l'archevêque ne donne rien de nouveau aux habitants d'Auriac il ne faisait que confirmer leurs anciens privilèges, cette concession est donc par la preuve la plus irréfutable de l'ancienne possession de la commune.

L'adversaire l'a très bien reconnu lui-même et voilà pourquoi il a fait remarquer le mot gratis qui se trouve dans cette concession et il nous a dit que les habitants d'Auriac n'étaient auparavant que fermiers qui ne jouissaient qu'à titre onéreux et que le but de l'acte treize cent vingt avait été de faire grâce aux habitants d'Auriac du paiement du prix de la ferme : ce système est ingénieux, mais ce n'est qu'un système et ce n'est point sur de pareilles bases que la Cour est accoutumée de baser ses arrêts d'ailleurs tout prouve que cette interprétation est erronée.

Nous soutenons au contraire que le mot gratis n'est point ici adverbe que c'est le datif pluriel de gratius : gratis hominibus signifiera donc à nos bons habitants c'était là le langage des hauts et puissants seigneurs qui en usurpant la puissance souveraine usaient des mêmes mots que les rois.

Et d'ailleurs l'explication que nous donnons ici au mot gratis est une parfaite harmonie avec le style entier de cette pièce.

B. *Dei gratia santa Narbonnensis ecclesia archiepiscopus dilecto nostro castellano et vicario de auriaco salutem et delectionem volumus et vobis mandamus, gratis hominibus de auriaco permittati etc »*

On voit ici le préambule ordinaire aux actes des souverains et l'archevêque parle des habitants d'Auriac dans les mêmes termes qu'il parle de son vicaire : dilecto nostro castellano et vicario, gratis hominibus de auriaco.

Quand d'ailleurs il faudrait traduire le mot gratis par gratuitement cela ne prouverait en aucune manière qu'auparavant les habitants ne jouissaient de ces droits qu'à la charge d'une redevance ; on sait que dans les actes et surtout dans les anciens actes il est une foule de clauses qui paraissent inutiles et qui le sont en effet, mais qui cependant y sont mises pour prévenir toute contestation, mais le mot gratis n'a pu être inséré dans l'acte de treize cent vingt pour cet objet ; tandis que la première explication que nous avons donnée nous paraît sans contredit la plus juste et la plus analogue au style qui règne dans cet acte.

En voilà trop sans doute pour réfuter une hypothèse que l'on n'a imaginée que pour éluder la preuve de l'ancienne possession de la commune ; preuve qui résulte évidemment de l'acte de treize cent vingt.

Mais nous dit-on si la commune jouissait avant treize cent vingt et si elle jouissait gratuitement à quoi bon lui faire une nouvelle concession.

On reconnaît bien ici combien cet acte embarrassent notre adversaire, il eût préféré sans doute qu'il n'existât pas et nous le croyons sans peine mais il existe et il met nos droits à l'abri de toute contestation sérieuse.

Quant aux causes qui ont pu engager l'archevêque de Narbonne à faire cette concession aux habitants d'Auriac, il en est une foule que nous ne pouvons point connaître. Peut-être que les officiers

de l'archevêque abusant de leur pouvoir voulaient empêcher les habitants de mener leurs bestiaux aux pâturages, peut-être que l'archevêque voulut seulement consolider leur possession ; peut-être... Mais que sait-on ? Il est une foule de causes qui peuvent l'avoir déterminé à cette démarche.

Quoi qu'il en soit, cet acte existe, il prouve une possession antérieure et très ancienne de la part des habitants d'Auriac il suffit donc pour établir la possession de la commune.

Ainsi quand bien même l'archevêque de Narbonne n'aurait pas pu accorder aux habitants ce qu'il leur accorde par l'acte de treize cent vingt cet acte n'en serait pas moins la base des droits de la commune.

Il y a plus, en faisant même abstraction de la possession antérieure et en supposant que l'archevêque ne pouvait gréver les biens qui composaient son Bénéfice, d'aucune servitude, cette servitude ce serait cependant établie par la possession des habitants ; car on pourrait prescrire contre l'église quoique par un temps plus long que n'en demandait la prescription ordinaire c'est là un principe qui ne peut être contesté et qu'il serait d'ailleurs facile d'établir d'une manière victorieuse.

Nous nous contenterons de citer Boutaric dans son traité des droits seigneuriaux chapitre douze du bail à fief des biens d'église « il est aujourd'hui de maxime, nous dit cet auteur, au Parlement de Toulouse et de Provence que la prescription de quarante ans à compter du décès de l'ecclésiastique qui a aliéné, confirme les aliénations nulles et sans formalités ».

Or nous en reviendrons toujours là ; l'acte de treize cent vingt est suffisant pour prouver le fait de la possession de la commune car nous ne nous arrêterons point à l'objection de l'adversaire qui prétend que nous n'avons jamais possédé l'acte dont est question nous suffit pour cette preuve, car il nous est impossible d'en rapporter d'autres et d'ailleurs la présomption juri et de jure est que nous avons possédé en vertu de notre titre, et ce serait à l'adversaire à rapporter s'il le pouvait, la preuve que nous n'avons pas possédé.

Il a parfaitement senti combien cette conséquence était juste aussi n'a-t-il pas vu d'autre moyen de l'éviter qu'en disant « mais nous avons déjà prouvé que cet acte n'existait pas » la Cour voit que ce n'était là qu'une défaite pitoyable ; car dans le passage que nous citons ils ne s'agissait pas pour lui de savoir si l'acte avait existé ou n'avait pas existé mais bien de savoir si, supposé qu'il eut existé, on pouvait y trouver la preuve de la possession de la commune.

Ainsi nous voyons que notre adversaire est contraint d'avouer tacitement que l'acte de treize cent vingt établit complètement notre droit nous avons vu que l'existence de cet acte sur lequel on n'avait pas craint d'élever des doutes était pleinement justifié, que la copie qui existe au procès ne pouvait pas être non plus suspectée. Concluons donc que cet acte établit complètement le droit de dépaissance que nous réclamons pour toute sorte de bestiaux.

Nous n'avons pas cru au reste nécessaire de nous arrêter à répondre à un des considérants du premier juge dans lequel il prétend que la manière dont la concession de treize cent vingt est connue, annonce plutôt une concession momentanée que la concession d'un droit qui devait gréver à perpétuité les bois du sieur Calmés nous avons eu l'honneur de mettre plusieurs fois sous les yeux de la Cour les

termes de cette concession, et quoi qu'il n'y soit point dit qu'elle est faite pour toujours rien n'annonce que l'intention de l'archevêque ne soit que d'accorder un droit momentané ; le motif que le premier juge a donné à sa décision est donc sans aucune consistance quant à ce qu'il ajoute que cet acte prouverait que l'archevêque de Narbonne avait la propriété des droits que la commune réclame, nous croyons avoir fait voir que cet acte prouve le contraire.

Nous ne saurions donc trop le répéter l'acte de treize cent vingt prouve d'une manière irréfutable le droit de dépaissance que réclame la commune d'Auriac.

Mais ce droit de dépaissance est encore fondé sur d'autres titres et la possession de la commune est aussi justifiée par d'autres titres.

L'adversaire pour prouver que l'acte de treize cent vingt n'avait jamais existé et que le droit de dépaissance réclamé n'avait jamais appartenu à la commune nous a dit que lors de la vente faite par l'archevêque de Narbonne en quinze cent quatre-vingt-huit les habitants n'avaient point réclamé ce droit de lignerage ; cette circonstance par elle-même serait parfaitement indifférente, parce que quand on possède un droit de servitude sur un héritage quelconque on ne perd pas ce droit par la raison qu'on ne le déclare pas au nouvel acquéreur ; il est, et il a toujours été de principe que la chose vendue passe au nouveau propriétaire avec toutes ses charges et toutes ses servitudes actives et passives et ceux à qui les servitudes sont dues n'ont absolument rien à faire pour les conserver, laquelle n'a pas plus de droits à la chose vendue que n'en avait le précédent propriétaire ; ainsi notre adversaire ne peut tirer aucun avantage de ce que lors de la vente de quinze cent quatre-vingt-huit et lors des ventes postérieures, les habitants d'Auriac ne se sont fait aucune réserve puisque leur droit restait toujours intact malgré toutes ces ventes et ces reventes.

Mais en jetant un coup d'oeil sur celle qui eut lieu le quinze avril mille cinq cent quatre-vingt-huit, on demeure convaincu de la vérité de ce que nous disions en discutant l'acte de treize cent vingt savoir que l'archevêque de Narbonne possédait les herbages plutôt comme seigneur suzerain que comme propriétaire.

Lors de la vente dont il s'agit ici, l'archevêque de Narbonne avant d'aliéner la terre d'Auriac pour payer la taxe à laquelle il avait été cotisé fit procéder à une procédure de commodo et incommodo et voici les dépositions des témoins qui furent entendus à ce sujet.

Jean Fajolle, Jean Murvieux, Jean Villefranc, et Philippe Bosquet disent « qu'ils ont tenu en arrentement le bien d'Auriac les années quinze cent quatre-vingt-un, quinze cent quatre-vingt-deux etc. auquel lieu ils ont levé une année comportant l'autre setiers seigle², vingt setiers froment, douze setiers orge, millet ou légumes et douze à quinze francs au plus en argent pour le partage³ des bestiaux qui vient du plat pays à la montagne comme aussi peut venir au droit seigneurial une charge et demie vin lesquels ont certifié n'y avoir recueilli autre chose qui touche au droit seigneurial etc. ».

² Omission de la quantité dans l'original.

³ On s'attendrait plutôt à lire ici le mot parcage (puisqu'il s'agit de transhumance)

Nous passons sur la déposition de quelques témoins qui ne parlent point des herbages.

Le sieur François Graffanch notaire dit « que les herbages peuvent valoir dix livres tournois chacun an etc. ».

Un autre témoin Antoine Marie de Castillione dit « que ledit seigneur archevêque prend sur le dit lieu quelque droit d'herbages qu'il ne saurait dire etc. ».

Sébastien Jean marchand de Narbonne dit que « les herbages du dit lieu peuvent être de vingt francs chacun an environ etc. »

Enfin Jean Bascoul baille d'Auriac dit que ledit seigneur a au dit lieu droit de pâturage.

Par cette courte analyse des dépositions des témoins entendus dans l'enquête on voit bien clairement que les pâturages d'Auriac n'appartenaient pas à l'archevêque que s'il en retirait quelque profit c'était uniquement en qualité de seigneur suzerain. Les témoins ne disent pas en effet que les pâturages appartiennent à l'archevêque ils disent seulement que l'archevêque a un droit d'herbage ou de pâturage ce qui est bien différent, et ce droit d'herbage ou de pâturage est placé par tous les témoins dans la classe des droits féodaux qui sont perçus au profit de l'archevêque.

Cette enquête ne prouve donc pas qu'à cette époque le droit de dépaissance de la commune fut anéanti, au contraire elle prouve que la commune était propriétaire de ces herbages et que le seigneur y prenait seulement un droit féodal.

Ainsi si la commune était autorisée à plaider sur la propriété, cet acte produit par l'adversaire servirait à le condamner.

Nous trouvons aussi la preuve de notre assertion dans un acte de revente du premier février seize cent trois dans lequel la jouissance des pâturages est aussi présentée comme un simple droit seigneurial et non comme émanant de la propriété : nous parlerons plus amplement de cet acte quand il s'agira d'établir le droit de lignerage.

Le droit indéfini de dépaissance que nous réclamons se trouve encore fondé sur des lettres d'amortissement accordées à la commune d'Auriac en février seize cent quatre-vingt-onze.

Nous avons vu dans l'exposé des faits qu'en seize cent quatre-vingt-huit, la commune d'Auriac demanda au roi l'amortissement des droits et des facultés dont elle jouissait de temps immémorial et ce pour prix de la taxe qu'elle avait payée en vertu d'un édit de seize cent trente-neuf elle donna à cet effet l'aveu et le dénombrement de ces droits et de ces facultés, et des lettres patentes de l'année seize cent quatre-vingt-huit enregistrées à la Cour des Aides de Montpellier le vingt-trois février seize cent quatre-vingt-onze maintinrent la commune dans la faculté de posséder les biens et droits d'usage énoncés dans le dénombrement « en la faculté de faire dépaître son bétail de quelque nature qu'il soit dans toute l'étendue de son territoire et ainsi que la dite communauté les jouissait de temps immémorial ».

Le premier juge et l'adversaire se réunissent ici pour nous dire qu'une pareille preuve de possession n'est pas celle que la loi exige ; que le dénombrement fait par la commune est un acte qui lui est personnel et que dans les lettres d'amortissement les droits d'autrui et notamment ceux du seigneur ayant été réservés expressément n'avait pu accorder à la commune un droit qu'elle n'avait pas.

S'il fallait discuter la valeur des lettres d'amortissement d'après les anciens principes peut-être ne serions-nous pas en peine de réfuter les objections de l'adversaire à cet égard ; mais notre dessein n'est point d'entrer dans cette discussion parce qu'elle ne pourrait être nécessaire qu'autant que la commune serait obligée de prouver qu'elle a droit aux facultés qu'elle réclame et il est bien essentiel de ne pas perdre de vue que la loi n'exige pas d'elle une telle preuve qu'elle exige seulement la preuve de l'ancienne possession.

Or ces lettres d'amortissement sont un acte très ancien, quoiqu'e on ne rapporte pas aujourd'hui la preuve que toutes les formalités requises y ont été rigoureusement observées la présomption est cependant qu'elles l'ont été, c'est là le résultat d'une maxime du droit romain concernant cette espèce d'actes. La commune ne rapporte pas à la vérité la preuve que le seigneur a été mis à même de blâmer ce dénombrement, elle ne rapporte pas la preuve que ce dénombrement a été signifié au seigneur ; mais ces lettres ayant été vérifiées à la Cour des Aides d'après les conclusions du ministère public ; il est une présomption légale qui équivaut à une preuve juridique et nous rend certain que toutes ces formalités ont été observées ; ainsi quand même nous serions obligés de maintenir la validité de ces lettres d'amortissement, cette validité ne pourrait pas aujourd'hui être contestée.

Mais ces lettres prouvent-elles la possession de la commune ? Voilà la seule question que nous ayons à résoudre.

Or nous avons soutenu et nous soutenons encore que ce dénombrement et ces lettres d'amortissement forment en notre faveur une présomption juri et de jure que nous possédions à cette époque les droits que le souverain a amortis en notre faveur.

En effet cette procédure d'amortissement a duré plusieurs années, elle a été publique, elle a été faite par une Cour souveraine le seigneur ou ceux qui le représentaient alors n'ont pu l'ignorer, ils n'y ont point formé opposition, ils n'ont pas prétendu que la commune s'arrogeat des droits qui ne lui appartenaient pas, ils ont donc tacitement consenti aux lettres d'amortissement, ils ont reconnu la vérité et la sincérité du dénombrement ; leur successeur ne peut donc plus prétendre aujourd'hui que les facultés amorties n'appartenaient pas à la commune.

Quel intérêt d'ailleurs pouvait avoir la commune d'Auriac à présenter comme lui appartenant des droits qui ne lui appartenaient pas, en effet elle savait bien que cette déclaration ne pouvait pas lui attribuer une propriété qu'elle n'aurait pas eue, elle savait bien qu'on ne pouvait pas se faire un titre à soi-même ; ainsi déclarer qu'elle possédait tels ou tels biens payer à ce sujet une finance au gouvernement tandis qu'on n'aurait eu aucun droit sur ces biens, ç'aurait été un acte véritablement insensé que le seigneur ne serait pas la dupe de ces lettres d'amortissement et que si les droits amortis n'appartenaient pas à la commune, il se garderait bien de l'en laisser jouir.

Ces lettres d'amortissement n'auraient eu qu'un seul objet, celui de présenter la commune comme plus riche qu'elle n'était et par conséquent de lui faire supporter une plus forte charge dans les contributions publiques.

Ainsi quand nous avons dit dans nos griefs d'appel que ces lettres d'amortissement formaient en notre faveur une présomption juri et de jure nous n'avons rien dit que de très conforme à la raison.

D'ailleurs il ne faut pas isoler cette preuve de notre possession, il faut la joindre avec toutes celles qui existent au procès, il ne faut pas perdre de vue que les habitants possédaient le droit de dépaissance en vertu de l'acte de treize cent vingt ce n'est donc pas en l'air et sans aucune espèce de titre qu'ils ont déclaré en quinze cent quatre-vingt-huit qu'ils possédaient le droit d'amener dépaître leurs bestiaux dans toute l'étendue de la terre d'Auriac. Ces deux actes se lient, se prêtent un mutuel appui et ils vont être corroborés encore par la preuve de notre possession postérieure.

Nous prions la Cour de remarquer dans cette discussion cet enchaînement de preuves qui se coordonnent, se soutiennent et se renforcent les unes les autres et qui ne laissent rien à désirer sur les droits de la commune.

Si les habitants ont déclaré en seize cent quatre-vingt-onze qu'ils avaient la faculté de mener dépaître tous leurs bestiaux dans toute l'étendue du territoire d'Auriac cette déclaration ne peut certes être suspecte, puisque nous voyons que cette faculté était déjà établie par un acte antérieur.

Les arrêts même du Parlement de Toulouse que notre adversaire invoque, prouvent la possession de la commune ; car si le Parlement limita le droit de dépaissance aux gros bestiaux seulement il fallait bien qu'auparavant les habitants en jouissent pour toute sorte de bestiaux ; ainsi les moyens mêmes qu'on a pris pour déposséder la commune prouvent qu'elle possédait.

Ce raisonnement n'a sans doute pas besoin de preuves ; s'il a fallu un arrêt du Parlement de Toulouse pour interdire à la commune un usage indéterminé de la dépaissance il est clair qu'elle jouissait auparavant de cette dépaissance illimitée ; car sans cela, à quoi cet arrêt pourrait-il être bon ?

Nôtre adversaire nous dit ici des libelles fournis dans les instances de dix-sept cent cinquante-six et dix-sept cent cinquante-sept, il résulte que vos consuls ont reconnu les droits du seigneur, c'est-à-dire qu'ils ont avoué qu'il ne vous était permis de mener dans ces bois que vos gros bestiaux.

Nous pouvons répondre d'abord que notre adversaire n'a point produit au procès l'arrêt de dix-sept cent cinquante-six, non plus que la transaction de dix-sept cent soixante et la Cour sent bien parfaitement les causes qui ont déterminé le sieur Calmés à agir ainsi. L'arrêt de dix-sept cent cinquante-six doit faire voir qu'elle était à cette époque l'étendue de la jouissance de la commune, et il doit certainement en résulter qu'elle possédait les mêmes facultés d'usage qui lui avaient été concédées par l'acte de treize cent vingt ; la preuve doit résulter de la transaction de dix-sept cent soixante. L'adversaire n'a donc eu garde de produire ces deux actes qui prouveraient contre lui.

Il ne nous a fait connaître que l'arrêt de dix-sept cent cinquante-sept qui ne rappelait que d'une manière faible les faits qui ont précédé, nous laisse ignorer ceux qui sont le plus précieux pour la défense de la commune ; mais ces faits s'induisent très facilement des contestations même qui

existaient entre la commune et son seigneur ; et puisque le seigneur y demandait que les habitants ne pussent exercer leur droit de dépaissance que pour leurs gros bestiaux seulement, il est évident qu'avant cet arrêt ils jouissaient de ce droit de dépaissance pour toute sorte de bestiaux.

Qu'importe maintenant que lors de l'arrêt de dix-sept cent cinquante-sept, les consuls d'Auriac aient consenti à ce que le droit de dépaissance de la commune fut limité à certains lieux, et qu'elle ne put en user que pour certains bestiaux ? Cela ne détruit pas le fait prouvé d'une possession antérieure.

D'ailleurs les consuls avaient-ils qualité pour limiter ainsi le droit de la communauté qu'ils représentaient, un simple administrateur peut-il sacrifier les droits de ses administrés ? Non certainement : et ce sera bien en vain que les consuls d'Auriac auront en dix-sept cent cinquante-sept, consenti (c'est le terme dont ils se servirent) à ce que le droit de la commune fut limité, il n'entrerait point dans leur attribution de faire des concessions de ce genre et les droits de la commune ne peuvent être perdus parce que ses consuls auront voulu les lui faire perdre.

D'ailleurs, les arrêts de dix-sept cent cinquante-six et dix-sept cent cinquante-sept et la transaction de dix-sept cent soixante sont anéantis par l'article huit de la loi du vingt-huit août dix-sept cent quatre-vingt-douze qui nous fournit des armes pour réfuter victorieusement l'objection prise du consentement des consuls.

Si la loi a cru devoir anéantir les transactions passées par la commune a fortiori a-t-elle anéanti les consentements donnés dans une instance quelconque ; car une transaction n'est le plus souvent qu'un consentement à l'exercice de quelque droit ou le désistement de ce même droit ; car si le législateur a cru devoir annuler un pareil acte, et le plus respectable de la société, celui qui a toujours été environné de la plus grande faveur, celui contre lequel il est permis de se pourvoir que dans des cas extrêmement rares, à combien plus forte raison ce même législateur n'a-t-il pas à s'arrêter à de simples aveux qui ne méritent ni autant de faveur, ni autant de confiance.

Ainsi le consentement des consuls d'Auriac contenu dans un libelle de l'instance en dix-sept cent cinquante-sept, outre qu'il est radicalement nul, ne peut absolument rien opérer dans cette cause ; et les arrêts de dix-sept cent cinquante-six et de dix-sept cent cinquante-sept ainsi que la transaction de dix-sept cent soixante ne prouvent autre chose que la spoliation commise par le seigneur.

Les droits de la commune sont d'ailleurs si positifs et si bien établis, que l'adversaire les a reconnus à plusieurs reprises d'une manière formelle.

Dans une requête présentée par le sieur Calmés au directoire du district de Lagrasse on trouve cet aveu remarquable, le remontrant « avait toléré jusqu'ici certains écarts de la commune d'Auriac en raison de la dépaissance des troupeaux etc. »

De sorte que même après les arrêts de dix-sept cent cinquante-six et de dix-sept cent cinquante-sept qui dépouillaient la commune, elle avait continué de jouir des droits de dépaissance que ces titres lui accordaient, et son seigneur n'avait pas osé s'y opposer parce qu'il connaissait bien toute l'injustice des moyens qu'il avait employés pour lui enlever ce droit.

Cet aveu bien volontaire, cet aveu que rien n'avait provoqué vient mettre le sceau à toutes les preuves de la possession de la commune que nous avons eu l'honneur de mettre sous les yeux de la Cour.

Le droit de dépaissance que nous réclamons serait d'ailleurs fondé sur la disposition des lois de dix-sept cent nonante deux et de dix-sept cent quatre-vingt-treize ; indépendamment de la preuve que nous rapportons.

Nous avons vu que l'article neuf de la loi du vingt-huit août dix-sept cent quatre-vingt-douze adjuge aux communes tous les vacants de leur territoire, et nous avons également vu que l'article huit de la section quatre de la loi du dix juin dix-sept cent quatre-vingt-treize enlève même aux seigneurs l'exception prise d'une possession de quarante ans.

Or nous soutenons et nous prouvons par les actes mêmes produits au procès par l'adversaire que ce qu'il appelle ses bois ne sont que vacants communaux qu'il a usurpé sur la commune.

En analysant l'acte de treize cent vingt nous avons vu que l'archevêque de Narbonne y parlait en seigneur et non en propriétaire, nous avons vu que la procédure de commodo et incommodo faite lors de la vente du quinze avril quinze cent quatre-vingt-huit constate que le seigneur prenait bien des droits sur les herbages appartenant à la commune ; mais que cet acte ne constatait nullement qu'il en fut propriétaire, nous avons vu de même que cet acte prouvait que les archevêques n'en avaient point la propriété ; car si la propriété eut résidé sur leur tête on eût sans doute dit qu'il possédait (sic) le terrain sur lequel croissaient ces herbages et non parce qu'il avait droit d'herbages.

Cet acte de quinze cent quatre-vingt-huit constate également que l'archevêque ne possédait dans la commune, absolument aucune espèce de bois, par conséquent le terrain sur lequel croissaient ces herbages, n'était qu'un véritable vacant qui d'après les lois de dix-sept cent quatre-vingt-douze et dix-sept cent quatre-vingt-treize, doit aujourd'hui appartenir à la commune d'Auriac.

L'acte de revente du premier février seize cent trois ajoute encore une nouvelle force à notre argument tous les objets qui avaient anciennement appartenu à l'archevêque y sont détaillés par le menu et l'on ne voit pas qu'il y ait un seul brin de bois.

S'il n'y avait point de bois le terrain sur lequel croissaient les pâturages, n'était donc qu'un vacant et si ce n'était qu'un vacant, il appartient aujourd'hui incontestablement à la commune, il lui appartient avec d'autant plus de raisons, et le droit d'usage qu'elle réclame est d'autant mieux fondé, qu'outre les lois de la Révolution, la commune peut réclamer l'exécution des lettres patentes de Henri quatre confirmées par Louis quatorze qui donne aux habitants du Languedoc le droit de posséder en commun, toutes les terres vaines et vagues, patus, paluns, garrigues, bruières, ramières et pâturages.

Or il ne s'agit ici que de terrains de cette nature et ce qui le prouve invinciblement,, c'est une déclaration d'un arpenteur commis par le roi en seize cent soixante-dix, qui déclare que dans le territoire d'Auriac il n'y a absolument aucun bois.

Cette déclaration est remise au procès.

En dix-sept cent quarante et un époque très voisine des arrêts que l'on veut nous opposer, il fut fait une seconde vérification ; et cette vérification constate encore qu'il n'y avait dans le territoire d'Auriac ni bois, taillis, ni forêt de haute futaie, ainsi donc encore un coup ce que l'adversaire veut aujourd'hui appeler ses bois, n'était à une époque très rapprochée de nous que de simples vacants et pas autres chose.

Il importe peu au reste que dans l'acte de treize cent vingt l'archevêque ait employé un mot latin qui semble signifier une forêt ; car on ne nie point qu'il n'y eut du bois répandu dans tout le territoire, et cela a pu porter l'archevêque à parler de forêt ; mais dans le fait, comme nous le verrons bientôt, ce bois était épars çà et là dans les vacants communaux, c'est précisément ce que l'article premier de la section quatre de la loi du dix juin dix-sept cent quatre-vingt-treize appelle bois communs qui appartiennent de leur nature à la généralité des habitants.

Ainsi plus l'on considère les réclamations de la commune relativement au droit de dépaissance, et plus l'on demeure convaincu qu'elle devait véritablement être déclarée propriétaire du terrain sur lequel ce droit s'exerce et que du moins son ancienne possession est si bien établie qu'on ne conçoit pas comment on a pu la lui contester.

Passons aux droits de lignerage.

II.

La commune d'Auriac a possédé anciennement le droit de prendre dans tout son territoire le bois qui lui était nécessaire pour son chauffage et pour ses bâtisses ce droit avait été bien établi devant le premier juge ; mais il va l'être bien mieux encore devant la Cour, et il le sera d'une manière qui ne pourra être suspecte à l'adversaire, puisque nous nous servirons presque que des actes qu'il a produit lui-même, et que nous n'emploierons pour ainsi dire contre lui que ses propres armes.

Nous ferons voir que les bois qui se trouvent dans l'étendue du territoire d'Auriac n'étaient dans le principe que des bois communs qui par conséquent appartiennent à la généralité des habitants.

Et que si dans des temps rapprochés de nous, les seigneurs se sont emparés de ces bois, les habitants ont au moins conservé sur ces propriétés le droit de lignerage tel qu'ils le réclament aujourd'hui.

Enfin nous ferons voir que le sieur Calmés ayant reconnu en dix-sept cent quatre-vingt-treize les droits de la commune à cet égard n'est plus recevable à les contester aujourd'hui.

La Cour voit que tout ce que nous réclamons est établi de la même manière et repose sur les mêmes bases ; nous prouvons d'abord que nous avons été propriétaires dans le principe, et que par les abus de la puissance féodale nous sommes devenus simples usagers nous ne réclamons aujourd'hui que des droits d'usage ; mais les preuves de notre ancienne propriété ne peuvent que corroborer infiniment nos réclamations à cet égard.

Nous avons vu en discutant le droit de dépaissance que l'acte de treize cent vingt établit que l'archevêque de Narbonne n'était propriétaire, ni du bois, ni des herbages qui croissaient sur le terrain d'Auriac, nous avons vu que les termes dont il se sert n'étaient point ceux qu'il eut employé s'il eût été

propriétaire, nous avons vu qu'il ne disposait des herbages que comme seigneur haut-justicier : ce que nous avons dit à ce sujet reçoit aussi son application aux bois ; comme nous avons fait remarquer en passant l'archevêque ne dit point in nostro nemore il dit au contraire in nemore dicti loco dans la forêt du lieu d'Auriac.

Cette forêt au reste ne consistait qu'en quelques arbres épars çà et là dans les vacants communaux. Et il est bien certain qu'il n'y avait pas un seul pied d'arbre qui appartint à l'archevêque ; c'est ce qui résulte bien évidemment de l'acte de vente consenti en quinze cent quatre-vingt-huit par l'archevêque ou par son vicaire général.

La Cour se rappelle qu'à cette époque il fut fait une procédure de commodo et incommodo que les témoins furent entendus, qu'ils déposèrent sur l'état de la terre d'Auriac, et qui résulte de leur déposition que si l'on en excepte le château deux moulins et quelque prés, il n'y avait point d'autres propriétés foncières, que tout consistait en droits seigneuriaux. Mais surtout il est remarquable qu'il n'est fait aucune mention de bois ; les témoins déposent qu'on lève au lieu d'Auriac une année comportant l'autre trente setiers de seigle, vingt setiers froment, douze setiers orge, millet ou légumes, et douze ou quinze(sic)⁴ au plus pour le parcage des bestiaux qui viennent du plat pays à la montagne ils disent aussi qu'il peut venir au droit seigneurial une charge et demie vin ; ils certifient n'y avoir recueilli autre chose qui touche au droit seigneurial mais ils prétendent avoir ouï dire qu'au dit lieu d'Auriac se percevait quelque peu de chair pourceau, quelques paires de polailles.

D'autres témoins disent ; le revenu du droit seigneurial consiste etc.

Pierre Laporte témoin procureur juridictionnel en la viguerie de Villerouge, dépose que ladite place d'Auriac consiste en toute juridiction haute moyenne et basse, droits de lods, ventes, foriscales, usages, tasques et autres droits seigneuriaux : tous lesquels droits et taxes peuvent monter chacun an l'un portant l'autre soixante-cinq setiers de tous grains savoir etc.

On voit par ses dépositions et par celle des autres témoins que nous nous dispensons de transcrire pour ne pas grossir inutilement le volume de ce mémoire on voit disons-nous la justification des deux propositions essentielles dans cette cause : la première que l'archevêque ne possédait absolument rien dans le lieu d'Auriac sauf le château que cette propriété ne consistait uniquement qu'en droits seigneuriaux. La seconde que par une suite de cet état de choses non seulement les bois ne lui appartenaient pas, mais même qu'il n'en retirait aucune espèce de profit comme seigneur ; et de tout cela il résulte en dernière analyse que toutes les propriétés foncières appartenaient aux habitants et avec elles tous les vacants et les bois qui pouvaient croître sur ces vacants.

Cette vérité acquiert un degré d'évidence au-dessus de cette démonstration quand [on] jette les yeux sur l'acte de revente du premier février seize cent trois.

Cette revente faite sans doute pour obtenir un meilleur prix de la seigneurie d'Auriac fut accompagnée de toute sorte de formalités, des affiches furent apposées à plusieurs reprises les

⁴ On devrait trouver ici le mot « francs » .

experts furent nommées pour faire la vérification de cette propriété, et l'on voit d'après le rapport, qu'il n'y avait guère de propriétés vraiment foncières que le château et ses dépendances deux moulins et peut-être quelques prés tout le reste n'est absolument que des droits seigneuriaux ; il n'est fait nulle mention d'aucune espèce de bois.

Au contraire bien loin que les bois appartenissent au seigneur l'acte prouve qu'ils appartenaient aux habitants et que ceux-ci en jouissaient et en disposaient à leur gré.

Nous n'avons pour nous convaincre de cette vérité qu'à jeter un coup d'oeil sur l'enquête à laquelle il fut procédé pour lors : elle ne laisse rien à désirer ; et quand la commune n'aurait que cette pièce à présenter à la Cour elle suffirait pour lui faire obtenir gain de cause.

L'un des témoins dépose (feuille trente-huit du grand titre en parchemin produit au procès) « la plupart des terre dudit Auriac sont ordinairement et de leur nature pauvres ne pouvant porter que par un grand travail et industrie pour y faire réussir quelques blés étant couverts de bois, les paysans ont accoutumé pour la rendre labourable d'y mettre le feu puis ils labourent par quatre ou cinq ans les sèment de deux ans en deux ans et après en avoir retiré deux récoltes les laissent pour se repeupler de bois comme auparavant et en vont ouvrir ailleurs ».

Voilà sans doute la possession et la propriété de la commune parfaitement prouvée, poursuivons les dépositions suivantes corroboreront encore cette preuve.

Jacques Forguailhe⁵ troisième témoin de l'enquête « feuille quarantième du même titre » dépose que le terroir d'Auriac est un terroir maigre et aride assis sur des rochers tous plantés d'arbres lequel les habitants du lieu ont accoutumé de rompre et mettre à terre et après font brûler le bois et cultivent et labourent la terre laquelle porte fruit pendant quatre ou cinq années et après icelle ne porte plus et sont contraints les paysans de la quitter et laisser en chacune et aller rompre et cultiver ailleurs. »

Philippe Bosquet quatrième témoin (feuille quarante-deuxième) dit : « que les terres du lieu d'Auriac sont assises sur des montagnes et hauts rochers environnées d'arbres lequel les habitants ont accoutumé rompre et mettre par terre après, les brûler et travailler l'espace de cinq ou six ans et après on les laisse chaumer (sic) et vont rompre de nouveau d'autres et ainsi sur le terroir jusqu'à ce que les premières soient revenues en bon état pour icelles faire travailler derechef ».

Le cinquième témoin Guillaume Azalbert dit : « que le terrain et terre du dit Auriac est maigre et aride, et les terres sont peu revenantes pour être sur des rochers remplis de bois lesquelles les habitants ont accoutumé rompre et arracher le bois y mettre le feu pour après les travailler avec la houe durant cinq ou six ans au plus haut, après lesquels ils en rompent de nouvelles et laissent chaumer les premières pour être rendues infructueuses à cause de la pauvreté de la terre.

Le sixième témoin Raymond Torreu et le septième François Burgat déposent dans le même sens. Quand on lit cette enquête on est extrêmement étonné que l'adversaire ait produit une pièce qui est si

⁵ Soucailhe probablement

contraire à ses prétentions. Serait-ce que malgré ses vastes connaissances dans la science des anciennes écritures il ne saurait pas lire celle du commencement du dix-septième siècle, nous avouerons avec lui qu'elles sont assez difficiles à déchiffrer et beaucoup plus que celles des siècles antérieurs quoiqu'il ait pu embrasser une opinion différente.

Mais nous nous rangerons volontiers d'une opinion plus favorable à l'érudition de notre adversaire.

Nous penserons qu'ayant vu que cet acte portait le titre de revente, il a crû qu'il était à peu près la copie de la vente primitive et qu'il n'a pas pris la peine de lire.

Quelle que soit la cause qui nous a procuré l'avantage d'avoir cette pièce dans le procès nous ne pouvons que savoir bon grès au sieur Calmés de l'avoir produite nous ne saurions l'en remercier assez.

Ainsi le droit de la commune relativement au lignerage ne saurait plus être révoqué en doute puisque notre adversaire nous fournit lui-même la preuve la moins équivoque et la plus complète que les bois qui croissaient anciennement sur le territoire d'Auriac appartenaient aux habitants qui en jouissaient exclusivement et sans trouble et que le seigneur ne pensait pas même à leur en contester le droit.

Ainsi nous n'avons plus à rechercher si la commune possédait anciennement des droits d'usage sur les bois d'Auriac puisque nous voyons qu'elle en avait la propriété.

Il n'est pas douteux que si l'acte de seize cent un dont il s'agit ici avait pu être remis au conseil de préfecture de l'Aude au lieu de plaider aujourd'hui pour de simples droits d'usage la communauté réclamerait la propriété des bois qui sont dans son territoire, et cette propriété ne pourrait sérieusement lui être contestée ; mais ses droits ne sont pas éteints elle pourra quand il en sera temps, obtenir l'autorisation nécessaire pour demander en justice une propriété dont elle a été injustement dépouillée.

Pour nous borner au but du procès actuel, il est impossible de nous contester sérieusement que la revente de seize cent un ne contienne la preuve la plus complète, qu'à cette époque nous jouissions de la totalité des bois sur lesquels nous ne réclamons aujourd'hui qu'un simple droit de lignerage et par conséquent d'après l'article huit de la loi du vingt-quatre août dix-sept cent quatre-vingt-douze, il est impossible de contester ce dernier droit ; car l'enquête que nous venons de mettre sous les yeux de la Cour en prouvant que nous avons anciennement la propriété des bois prouve sans doute que nous en avons d'usage.

Il n'est pas nécessaire de parler encore des lettres d'amortissement obtenues par la commune et qui portent sur le droit de lignerage comme sur le droit de dépaissance si nous le rappelons ici, ce n'est que pour faire remarquer à la Cour qu'elles méritent bien une pleine et entière confiance, qu'elles sont bien une preuve en faveur de la commune puisque elles n'attribuent à celle-ci que des droits bien moindres que ceux qui résultent de l'acte de revente de seize cent un.

Pour finir ce que nous avons à remarquer sur l'acte de seize cent un nous dirons qu'il prouve même et d'une manière hors de réplique les droits de la commune relativement à la dépaissance dans les bois d'Auriac car il est clair que si les habitants étaient propriétaires de ces bois ils avaient le droit d'y mener dépaître toute sorte de bestiaux ainsi qu'il leur plaisait.

Ainsi donc les bois d'Auriac appartenait anciennement aux habitants, et d'après l'article huit de la loi du vingt-huit août dix-sept cent quatre-vingt-douze, la propriété de ces bois devrait aujourd'hui leur être adjugée.

Cette propriété devrait encore leur être adjugée sous un autre rapport c'est que ces bois n'ont jamais été que de véritables vacants, on a vu par les dépositions des témoins que ces bois étaient entrecoupés de rochers, par conséquent il ne devait y avoir que quelques bouquets d'espace en espace, c'était exactement ce que l'article premier de la section cinq de la loi du dix juin dix-sept cent quatre-vingt-treize appelle bois communs qui font partie des biens communaux et appartiennent de leur nature à la généralité des habitants.

Et ce qui prouve que les bois d'Auriac étaient de ce genre, c'est le certificat délivré en seize cent soixante-dix qui déclare qu'il n'y avait à Auriac aucun bois sujet à l'arpentement.

On voit par là que les auteurs de l'adversaire s'apercevant qu'il croissait naturellement quelques bois sur les vacants de la commune se sont appropriés ses vacants qu'on présente aujourd'hui à la Cour comme des forêts considérables.

Quoi qu'il en soit au reste, des changements que le temps a pu produire dans ces bois, toujours est-il certain qu'avant seize cent un ces bois ont été exclusivement jouis par les habitants d'Auriac ; toujours est-il certain que lorsque l'archevêque de Narbonne vendit la seigneurie d'Auriac, il ne comprit point dans la vente aucune espèce de bois ; l'acte de quinze cent quatre-vingt-huit n'en avait pas plus fait mention que celui de seize cent un : donc à ces deux époques et antérieurement ce n'était pas les archevêques mais bien les habitants qui possédaient les bois.

Mais si à cette époque reculée les habitants jouissaient des bois, il est clair qu'ils n'en ont été privés que par un effet de la puissance féodale car on ne rapporte pas un acte légitime par lequel les seigneurs aient acquis les bois, et il n'y a pas de doute que les ayants trouvés à leur convenance ils se les sont appropriés cependant ils ont souffert que les propriétaires primitifs exerçassent toujours la dépouille et le lignerage ce n'a été qu'en dix-sept cent cinquante-six et dix-sept cent cinquante-sept comme nous l'avons fait remarquer ailleurs que le sieur Lagardie a voulu leur ôter encore ce faible reste de leurs anciens droits, en faisant rendre les arrêts qui dépouillent la commune.

Mais ces arrêts sont annulés par l'article huit de la loi du vingt-huit août dix-sept cent quatre-vingt-douze ; nous n'avons donc pas à nous en occuper, si ce n'est pour faire voir qu'ils prouvent la possession de la commune ; car encore une fois, si elle n'eut pas possédé, il était parfaitement inutile d'obtenir les arrêts de dix-sept cent cinquante-six et de dix-sept cent cinquante-sept.

Le droit de lignerage est donc établi d'une manière incontestable et par les titres de la commune et par les actes que l'adversaire a lui-même produit.

Mais d'après les propres aveux du sieur Calmés ce droit ne peut plus aujourd'hui être contesté.

Le dix-neuf avril dix-sept cent quatre-vingt-treize ce dernier présenta requête au tribunal civil du district de Lagrasse ; à l'effet d'obtenir la permission de faire « assigner la commune d'Auriac pour se voir condamner à ne pas le troubler dans la propriété et jouissance qu'il a de ses bois d'Auriac, se voir

faire défense de prendre d'autres bois dans ses forêts que celui qu'il lui est nécessaire pour son chauffage et ces bâties à peine de mille francs d'amende et d'enquis ».

Cet aveu du sieur Calmés aurait sans doute engagé le tribunal de première instance à porter un jugement tout différent de celui qu'il a porté s'il eût fait attention lorsqu'il a délibéré sur les droits de la commune; mais la rédaction du jugement prouve qu'il n'y a pensé d'aucune manière ; la Cour sera plus attentive que lui, et l'adversaire ne pourra point se soustraire à une condamnation que celui de qui il tient ses droits a reconnu parfaitement juste.

Il est bien certain et l'adversaire l'a reconnu lui-même, que si l'instance de dix-sept cent quatre-vingt-treize avait été jugée en l'état le sieur Calmés aurait été condamné d'après ses seuls aveux à souffrir le lignerage que nous réclamons car il s'était jugé lui-même par ses aveux confessus pro judicata est qui quodam modo sententia sua damnatur lege prima digestii de confessionibus ».

Or qu'est ce qui a pu affaiblir la force de ses aveux ? Est-ce la présomption dans laquelle ils ont été faits ? Mais comme le dit Guypape les aveux ne périssent point, non perimuntur confessiones.

Cet auteur recommandable agite même la question de savoir si les aveux faits dans une instance au possessoire peuvent faire foi dans les classes sur le petitoire et il décide que oui, et que quand même une instance serait périmée les aveux qu'elle contiendrait feraient toujours foi contre celui qui les auraient faits nous transcrivons : « si acta in prima et secunda instantii dicti processio facta in materia possessorii fidem faciant in tertio instantia, respectii petitorii ? credo quod sic sicut in simili videmus quod licet sit perempta instantia iudicii, non tamen perimuntur probationes et confessiones, nec alia respicientia merita causae maxima in eodem iudicio et inter eodem iudicio et inter eandem personae licet bene citationes cautiones et similia quaest 136 § 1.

Il est donc certains que des aveux faits dans une instance ne perdent rien de leur force quoique cette instance vienne ensuite à périmé la péremption de l'instance n'anéantit que les actes qui concernent simplement la procédure, les actes qu'on appelle probatoires ne sont pas sujets à péremption, c'est ce que nous enseigne Ranchieu dans ses notations sur le passage de Guypape que nous venons de citer voici comment il s'exprime.

« an acta facta in uno iudicii faciunt fidem in alio ita distinguo solet atque concludi : in causa civilii acta facta in uno iudicio faciunt fidem et in alio inter [] partes quod ad acta probatoria et respicientia factum ipsum et non ipsam justitiam decisionem caput tolosae cent nonante huit at sunt confessio in instrumenta probatia tertium quando tester auditi essent publicati lege penultimo codicio de arbitrico lege cum apud sempronianum [] vero ad acta respicientia ordinationem titri, talia acta non probant ».

Il est donc certain d'après la distinction lumineuse de ces auteurs que la péremption de l'instance n'opère l'anéantissement que des actes de procédure de ceux qui en sont faits que pour mettre l'instance en état d'être jugée ; tous les autres actes et notamment les aveux restent dans leur entier non perimuntur confessiones « la péremption étant acquise dit Pothier, les actes probatoires faits pendant l'instance telle que les enquêtes et autres subsistent et l'on peut s'en servir dans une nouvelle

instance et les frais peuvent entrer en taxe il cite à cet égard M. de Lamoignon dans ses arrêtés partie deux article neuf, l'ange page trois cent quarante-neuf.

M. de Catelan et Vidal son annotateur tiennent la même doctrine « les actes probatoires comme enquêtes, réponses catégoriques ne sont point sujets à péremption quoique l'instance y soit tombée » livre sept chapitre neuf. Louis et Brodeau lettre P nombre trente-huit tiennent la même doctrine.

Notre adversaire pressé par les conséquences qui résultent de ce principe a prétendu d'abord que si les actes probatoires subsistaient après la péremption de l'instance sous le régime de l'ordonnance de seize cent soixante-sept, il n'en est était pas de même sous le régime du code de la procédure et que l'instance devait être jugée d'après ce code.

Il a prétendu en second lieu que les aveux dont il s'agit n'étaient pas des actes probatoires.

La première objection ne mérite pas d'être réfutée, il nous suffira de prendre acte de cet aveu que sous le régime de l'ordonnance de seize cent soixante-sept les actes probatoires n'étaient pas sujets à péremption nous avons suffisamment fait voir ailleurs que c'était d'après cette dernière loi que l'instance avait été jugée en première instance et par conséquent les dispositions du code de la procédure civile ne peuvent ici être d'aucune considération.

Quant à la seconde objection il ne peut y avoir de doute que l'aveu de l'adversaire contenu dans un libelle de l'instance périmée ne soit un acte probatoire puisque Ranchieu que nous avons cité le fait parfaitement connaître et nous enseigne que les actes probatoires sont tout ceux qui ne sont pas de pure forme, mais bien qui ont quelque rapport à la demande dont il s'agit au procès ; acta probatoria et respicientia factum ipsum et non ipsam justitiam. Ainsi tout acte, tout libelle qui n'est pas un pur acte d'instruction qui contient autre chose qu'une simple procédure subsiste malgré la péremption de l'instance.

D'autre part Metenet enseigne dans son traité de la péremption de l'instance page cent huit que les actes probatoires subsistent pourvu que l'action principale ne soit pas prescrite et il met dans la classe des actes probatoires, une enquête, les réponses sur faits et articles ou les aveux qui résultent des écrits de la partie contraire.

D'ailleurs un aveu judiciaire ne doit-il pas être assimilé à un acte authentique n'est-ce pas exactement la même chose ou pour parler plus juste, un aveu volontaire ne doit-il pas obtenir autant de confiance que celui qui résulte d'un titre souvent ignoré.

De plus Pothier est de l'avis de Metenet puisqu'il nous enseigne aussi dans son traité des obligations partie quatre, chapitre trois, numéro sept cent quatre-vingt-dix-sept qu'il n'y a pas de différence dans le droit entre la confession volontaire et la confession faite en présence du juge. « La confession judiciaire dit cet auteur est l'aveu qu'une partie faite devant le juge d'un fait sur lequel elle est interrogée et dont le juge donne acte. »

« Les confessions et aveux que font les parties par des actes de procédure signifiés dans le cours de l'instance peuvent aussi passer pour une espèce de confession judiciaire lorsque le procureur a un pouvoir de sa partie de les faire ; et il est censé l'avoir tant qu'il n'est pas désavoué. »

Lorsque l'avoué du sieur Calmés dont la requête du dix-neuf avril dix-sept cent quatre-vingt-treize dans laquelle sont consignés les aveux dont il s'agit, le sieur Calmés ne les désavoua pas. L'instance cependant continua encore pendant longtemps ; par conséquent l'aveu doit avoir ici autant de force que s'il était émané de sa propre bouche, il doit établir contre lui une fin de non-recevoir insurmontable.

Mais non a dit le sieur Calmés les aveux que j'ai faits en dix-sept cent quatre-vingt-treize sont l'effet de l'erreur.

L'effet de l'erreur ! Mais en quoi consistait donc cette erreur ? On vous fit connaître pour lors les droits de la commune vous avouates que ces droits étaient fondés ; il n'y a là aucune erreur.

Considérons d'ailleurs les circonstances dans lesquelles cet aveu fut fait et nous verrons qu'ils ne pouvaient être l'effet d'une erreur.

La commune réclamait alors la propriété des bois en vertu des lois de dix-sept cent quatre-vingt-douze et dix-sept cent quatre-vingt-treize, le sieur Calmés lui répondit non vous n'avez droit qu'à une faculté de lignerage.

Est-ce là une erreur ? Et cet aveu n'était-il pas plutôt fondé sur la connaissance personnelle que le sieur Calmés avait des droits de la commune.

Le sieur Calmés au reste ne parle pas comme un homme qui n'est pas bien fixé sur ses droits qui ne les connaît pas parfaitement ; il parle comme un homme parfaitement éclairé sur ce qu'il doit et sur ce qu'il lui est dû « vous avez droit au lignerage dit-il à la commune, mais vous n'avez pas droit à la propriété le tribunal doit vous faire défense de prendre dans mes bois autres chose que ce qui peut vous être nécessaires pour votre chauffage et pour vos bâtisses » ce n'est certainement pas le langage d'un homme qui est dans l'erreur.

Et dans le fait, il était impossible qu'il errât en aucune manière, il n'ignorait pas que la commune avait possédé avant les arrêts de dix-sept cent cinquante-six ; il connaissait parfaitement les actes et les faits qui établissaient les droits de cette commune ; ses aveux ne sont donc pas le druit d'une erreur ; ils ne sont et ne peuvent être que la preuve de la conviction où était le sieur Calmés que les réclamations de la commune étaient fondées.

Or si à cette époque le sieur Calmés a reconnu nos droits, la reconnaissance qu'il fait n'est sans doute pas affaiblie aujourd'hui que nous avons multiplié les preuves non seulement de notre ancienne possession mais même de notre propriété.

Ainsi nous avons pleinement satisfait à ce que la loi exige de nous ; nous avons prouvé jusqu'à l'évidence que la commune avait anciennement possédé le droit de dépaiissance pour toutes sortes de bestiaux et nous avons fait cette preuve sur une foule de moyens plus victorieux les uns que les autres nous avons prouvé également qu'elle avait un droit de lignerage pour tous ses besoins.

Nous avons fait plus nous avons, prouvé que tout le terrain sur lequel nous réclamons une servitude avait appartenu à la commune que si le seigneur d'Auriac en avait joui en partie, ce n'était pas comme propriétaire, mais seulement comme seigneur et en vertu de la puissance féodale.

Cette preuve de notre ancienne propriété a été rétablie relativement au bois par un acte qui ne peut être suspect à l'adversaire puisqu'il l'a produit lui-même.

Nos droits sont donc établis d'une manière victorieuse, notre ancienne possession est pleinement justifiée et nous n'avons pour terminer ce point de la discussion qu'à transcrire derechef ce mot remarquable des conclusions de M. Martin dans le procès de la commune de Bourogne « sans doute dit-il si la commune de Bourogne eut possédé propriétairement les bois litigieux pendant une seule année, pendant un seul jour, il faudrait la réintégrer dans la propriété de ces bois ».

Toutes les réflexions que nous pourrions ajouter ici ne feraient qu'affaiblir une pareille autorité il ne nous reste qu'à répondre en très peu de mots, aux dernières objections de notre adversaire.

III

Il nous dit d'abord que si la commune a été dépossédée ce n'a point été par un effet de la puissance féodale, et quelques⁶ arrêts de dix-sept cent cinquante-six et de dix-sept cent cinquante-sept sont un acte libre du pouvoir judiciaire.

Il prétend en second lieu que les lettres qu'il représente sont cet acte d'achat légitime que la loi exige pour anéantir l'action de la commune.

Quant à la première objection elle n'exige pas de réponse.

L'article huit de la loi du vingt-huit août dix-sept cent quatre-vingt-douze veut que les communes qui justifieront avoir anciennement possédé des biens ou des droits d'usage soient réintégrés nonobstant tous... arrêts etc.

Il ne s'agit pas d'examiner si ces arrêts sont ou ne sont pas émanés d'un pouvoir judiciaire libre, un pareil examen serait sans doute bien difficile et pour parler plus juste la distinction que l'adversaire fait ici est absolument ridicule.

La loi réintègre les communes dans les biens qu'elles ont anciennement possédé, nonobstant tout arrêté contraire, il ne s'agit donc pas d'examiner si ces arrêtés sont réguliers, s'ils sont ou ne sont pas un abus de la puissance féodale, car cette dernière présomption est toujours de droit quand la commune prouve sa possession tous les moyens par lesquels on est parvenu à la dépouiller sont comme s'ils n'existaient pas ; elle doit être nécessairement réintégrée.

⁶ Il serait plus logique de lire ici « que les » à la place de quelque.

Il n'y a pour les anciens seigneurs qu'un seul moyen d'établir leur droit c'est de représenter un acte qui n'émane point de la puissance féodale et qui constate qu'ils ont légitimement acheté le bien ou les droits qui font l'objet du litige.

Il s'agit donc d'examiner si l'adversaire prouve qu'il ait légitimement acheté de la commune les biens ou les droits dont il s'agit qu'à celle de la commune que la vente doit émaner, et il ne suffit pas comme l'adversaire paraît le croire de prouver qu'on a acheté de celui qui était en possession à telle ou à telle époque ; une pareille interprétation de la loi est trop singulière pour pouvoir être admise ; il ne faut qu'une légère réflexion pour en sentir le vice.

En effet la loi dit que lorsque les communes auront anciennement possédé, elles seront réintégrées à moins que les seigneurs ne prouvent qu'ils ont légitimement acheté lesdits biens.

Or il est bien clair que la loi considère l'ancienne possession des communes comme une preuve de la propriété or si les communes étaient propriétaires à l'époque où elles jouissaient, il ne peut y avoir de titre légitime d'acquisition qui ait émané de ces mêmes communes ; car on ne peut pas acheter légitimement de celui qui n'est pas propriétaire.

Il ne sert donc de rien d'alléguer que l'on tient son titre de tel ou de tel seigneur il faudrait prouver que c'est la commune qui a vendu à vous ou à vos auteurs avec les formalités nécessaires.

Or ni l'acte de quinze cent quatre-vingt-huit, ni l'acte de seize cent un, ni l'acte de dix-sept cent un⁷ qui sont les titres d'acquisition des auteurs de l'adversaire ne constatent point que la commune ait vendu les droits dont elle jouissait alors, l'adversaire ne peut donc se prévaloir d'un titre légitime d'acquisition.

Il y a plus, les actes de quinze cent quatre-vingt-huit et de seize cent un prouvent qu'à ces deux époques les bois appartenait à la commune et non au seigneur d'Auriac ; ils prouvent que ce seigneur ne jouissait presque d'aucun fonds ; que tous ses revenus dans la terre d'Auriac ne consistaient qu'en droits seigneuriaux ces actes ne nous disent pas même que le seigneur fut propriétaire des herbages ils nous disent seulement qu'il percevait des droits sur ce genre de production ainsi donc en quinze cent quatre-vingt-huit et en seize cent un on n'a vendu que des droits seigneuriaux on n'a par conséquent touché en rien aux droits de propriété des habitants les actes que l'adversaire produit prouvent donc contre lui-même.

Si dans des temps plus reculés, le seigneur a voulu s'approprier les objets sur lesquels il n'avait que des droits à percevoir, s'il a vendu à d'autres le fruit de ses usurpations, il n'a point anéanti pour cela les droits de la commune parce que ces droits ne pouvaient être enlevés à celle-ci qu'autant qu'elle aurait consenti à les vendre.

Il n'y avait qu'elle qui put vendre légitimement parcequ'à elle seule appartenait la propriété ou tout au moins les droits d'usage qu'elle réclame aujourd'hui, jusqu'à ce qu'on lui montre un acte de vente

⁷ Quel est c'est acte ?

émané d'elle, elle répondra avec succès, la loi veut que je sois réintégré dans mes droits à moins que vous ne les ayez achetés légitimement ; or vous n'avez pu les acheter légitimement que de moi il faut donc que vous me les rendiez.

On sent bien au reste que nous ne nous arrêtons pas à réfuter notre adversaire quand il nous présente les arrêts de dix-sept cent cinquante-six et dix-sept cent cinquante-sept comme des titres légitimes d'acquisition nous avons trop souvent démontré que ces arrêts sont anéantis par l'article huit de la loi du vingt-huit août dix-sept cent quatre-vingt-douze pour que nous ayons encore à y revenir et nous croyons avoir pleinement détruit ailleurs l'objection tirée d'un libelle signifié au nom des consuls d'Auriac lors de l'instance de dix-sept cent cinquante-sept ; il est bon d'ailleurs de remarquer que les conséquences qu'on pourrait tirer de ce libelle contre la commune ne pourraient se rapporter qu'au droit de dépaiissance et jamais au droit de lignerage.

Concluons donc que la possession de la commune étant prouvée, elle doit rentrer dans ses droits puisqu'on ne prouve pas qu'elle les ait jamais aliénés.

§3

Sur les dommages respectivement réclamés.

Le jugement dont est appel n'a pas statué sur les dommages réclamés par la commune pour avoir été privée des facultés la concernant.

La commune avait demandé au premier juge qu'il lui fut accordé des dommages et il est évident qu'il lui en était dû pour tout le temps qu'elle a été privée du droit de dépaiissance et de celui de lignerage.

On a refusé de dire droit à cette demande sous le prétexte que la commune ne justifiait pas qu'elle eût éprouvé aucun dommage.

Mais puisque on avait cru devoir accorder le droit de dépaiissance pour les gros bestiaux il était d'une conséquence rigoureuse d'indemniser la commune pour tout le temps qu'elle avait été privée de l'exercice de ce droit elle justifiait qu'elle avait été privée de cette faculté par cela seul qu'elle lui avait été contestée et d'ailleurs adversaire avait eu les moyens de tromper le corps administratif et les tribunaux jusqu'à obtenir des arrêtés et des jugements qui privaient provisoirement la commune d'un droit certain et incontestable.

Sous ce premier rapport, le premier juge aurait donc dû décider que la commune avait droit à des dommages il aurait dû renvoyer à experts pour en faire l'estimation.

Mais si le tribunal de Carcassonne devait accorder des dommages à la commune même d'après son système ; à combien plus forte raison aurait-il dû lui en accorder s'il eût reconnu son droit aux entières facultés qu'elle réclame.

Mais ce qui n'a pas fait, la Cour peut le faire ; notre demande à cet égard est de toute justice ; si notre droit est reconnu, il est évident qu'il nous est dû une indemnité pour tout le temps pendant lequel nous en avons été privés.

Quant aux dommages réclamés par l'adversaire il ne lui en est point dû, si la commune obtient ce qu'elle demande, et si par impossible son appel pouvait ne pas réussir, il ne lui serait rien dû non plus.

Le sieur Calmés présentait devant le premier juge pour appuyer sa demande en dommages plusieurs actes expositifs que le sieur Daraux son fermier lui avait fait signifier et dans lesquels ce dernier faisait des protestations, prétendant avoir été privé du bois nécessaire pour le charbon destiné à alimenter la forge.

Il est évident que ces actes n'étaient que des moyens concertés entre le sieur Calmés et le sieur Daraux pour se rendre favorable dans la demande que l'on formait contre la commune.

Ce qui prouve que ce n'était là qu'une feinte ; c'est la conduite postérieure du sieur Calmés et du sieur Daraux jamais celui-ci n'a poursuivi de jugement pour obtenir les dommages qu'il semblait réclamer ; jamais il n'a obtenu de quanti minori sur le prix de sa ferme pour raison de non jouissance et l'on voit que lorsque postérieurement il a acheté le domaine d'Auriac il n'a pas eu bien de la peine à s'arranger avec le sieur Calmés sur ces prétendus dommages par lui soufferts.

Ces actes signifiés de la part du sieur Daraux au sieur Calmés n'étaient donc, on le répète qu'un moyen concerté entre eux pour rendre la commune défavorable.

Dans le fait, ils ont toujours joui exclusivement des bois d'Auriac au préjudice de la commune, et si le maire leur a quelquefois représenté que pendant le procès ils ne devaient couper tout le bois parce qu'ensuite la commune n'aurait plus rien sur quoi put porter son droit d'usage on n'a tenu aucun compte de cette réclamation bien juste sans doute, de sorte qu'on n'a souffert aucun dommage puisque on a toujours joui.

Ainsi donc c'est la commune et non pas l'adversaire qui a droit à des dommages.

§4

Le tribunal de Carcassonne ne trouvant point que la demande dirigée contre le sieur Canavy exposant en son nom personnel fut justifiée aurait dû ce semble le relaxer ainsi que le sieur Prax des demandes hasardées par le sieur Calmés.

Au lieu d'en agir ainsi il a disjoint les deux instances qu'il avait précédemment jointes et a renvoyé à un autre temps pour prononcer sur celle concernant le sieur Canavy et le sieur Prax en cela il a commis une injustice puisque la demande intentée contre ces deux particuliers n'était pas justifiée ils auraient dû être relaxés autore non probante [] absolvitur.

On se rappelle qu'incidemment à l'instance principale il plut à l'adversaire d'intenter un procès personnel au sieur Canavy et au sieur Prax pour avoir plusieurs fois troublé ses préposés et

notamment le vingt-quatre janvier dix-huit cent six dans l'exploitation du bois d'Auriac qu'il demanda contre eux trois mille francs de dommages et qu'un jugement joignit cette demande au fonds.

En jugeant le fonds le tribunal considère sur ce point du litige que « cette demande en dommages n'était pas suffisamment justifiée qu'il n'était donc pas possible de la juger actuellement et que c'était le cas de disjoindre cette instance de l'instance principale à laquelle elle avait été jointe. »

En décidant ainsi, le premier juge a commis une double erreur d'abord dès que le sieur Calmés ne justifiait pas avoir souffert de la part des sieurs Canavy et Prax les dommages qu'ils réclamait c'était le cas de prononcer la relaxe de ces deux individus parcequ'encore un coup celui qui agit, n'établit pas sa demande, il faut relaxer le défendeur.

Mais le premier juge semble avoir préjugé que le sieur Canavy agissant comme simple particulier avait troublé l'adversaire dans la coupe du bois d'Auriac.

Il est certain pourtant que le sieur Canavy n'a jamais agi dans cette affaire qu'en sa qualité de maire, et le premier juge ne pouvait s'empêcher de le déclarer ainsi d'après les faits de la cause.

Dans un écrit intitulé réplique le sieur Canavy exposant disait : « le maire d'Auriac s'est quelquefois permis des observations envers l'adversaire ou ses agents ça toujours été en sa qualité de maire et comme délégué du conseil municipal, et ses observations n'ont jamais eu d'autre but ou d'autre effet que d'empêcher l'adversaire de dévaster entièrement les prétendus bois, au point de rendre à l'avenir, illusoire pour la commune, le droit de lignerage ».

Ainsi lorsque le sieur Canavy s'est opposé aux entreprises du sieur Calmés, ce n'a jamais été que comme maire d'Auriac, et quand même le zèle qu'il devait apporter à la défense de la commune l'eut emporté par delà son devoir, on ne pouvait le prendre à partie qu'en remplissant certaines formalités, qu'on n'a eu garde de remplir dans cette cause.

Ainsi donc l'adversaire ne peut répéter aucun dommage que contre la commune en la personne de son maire et le sieur Calmés (sic)⁸ peut justifier actuellement même et par les pièces du procès qu'il n'a fait que remplir ses devoirs en sommant le sieur Calmés de suspendre l'exploitation des bois qu'il prétend lui appartenir.

Il résulte en effet d'un arrêté d'administration du six avril dix-sept cent quatre-vingt-treize, qu'il devait surseoir à cette exploitation et que les parties furent délaissées à se pourvoir devant les tribunaux.

Devant le tribunal de Lagrasse il fut rendu un jugement le vingt-trois mai suivant qui lui permit de faire charbonner provisoirement le bois qu'il avait fait couper dans le bois d'Auriac.

Mais la permission qui lui fut donnée, ne concernait que le bois déjà coupé.

⁸ De toute évidence il faudrait trouver ici le nom de Canavy.

À la vérité il avait eu l'an dix surpris de la religion du préfet de l'Aude un arrêté qui a ordonné l'exécution provisoire de celui du vingt-trois mars dix-sept cent quatre-vingt-treize qui défendait à la commune de le troubler dans l'exploitation de ses bois.

Mais cet arrêté de M. le préfet avait été rendu sans entendre la commune, mais cet arrêté fut implicitement rapporté par celui qui autorisa ensuite la commune à demander les droits d'usage dont il s'agit au procès.

Les parties étaient devant les tribunaux il était du devoir du sieur Calmés d'attendre leur décision, au lieu de juger le procès par le fait en mettant les choses dans un état tel qu'un jugement favorable à la commune aurait été sans aucun objet.

Le maire devait donc s'opposer à ce que le sieur Calmés dévasta ses bois, au point que le droit de lignerage ne put plus être exercé ; en s'y opposant il n'a fait que son devoir ; et l'on ne pouvait l'actionner personnellement à ce sujet ; surtout sans en avoir obtenu la permission de l'autorité supérieure.

Ainsi le maire d'Auriac cote avec raison un grief contre le jugement de première instance de de ce qu'il a disjoint deux instances parfaitement connexes, et de ce qu'il ne l'a pas relaxé en l'état des conclusions qui étaient prises contre lui personnellement.

Le jugement dont est appel condamne la commune en la moitié des dépens ; mais il est évident que si quelqu'un devait obtenir une partie de ses dépens c'aurait été la commune, même dans le système du tribunal de première instance puisque elle obtenait une partie des demandes qu'on lui avait contesté la commune aurait dû même obtenir les entiers dépens puisqu'elle vient de prouver que toutes ses demandes devaient lui être adjudgées.

Persiste.

À l'appui du présent mémoire l'exposant remet la production et pièces qu'il fournit devant le premier juge cotée 92e.

1

Une continuation de production cotée 93^e

2

Les deux derniers feuillets de ce document sont très abimés ils poursuivent l'énumération des pièces fournies.